Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°7 nonies

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PRÉFECTURE DE LA MARNE

du 23 juillet 2018

AVIS ET PUBLICATION :

- PRÉFECTURE :
  - Cabinet
  - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- SERVICES DÉCONCENTRÉS :
  - ARS DT 51
- DIVERS
  - ARS Grand-Est
  - DIRECCTE Grand-Est

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet p 4

- Arrêtés préfectoraux du 12 juillet 2018 portant autorisation, modification ou renouvellement de systèmes de vidéoprotection.

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial p 6

- Arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 portant composition de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale de la Marne.

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est p 9

- Décision tarifaire n°1012 ARS n° 2018 – 0275 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD ADMR – 510012362.
- Décision tarifaire N°1010 ARS N°2018 – 0277 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD LES TROIS PILLIERS – 510015878.
- Décision tarifaire n°1009 ARS n° 2018 – 0276 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD « ORGEVAL » DE REIMS – 510009475.
- Décision tarifaire n°1013 ARS n° 2018 – 0296 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE ÉPERNAY – 510009392.
- Décision tarifaire n°1014 ARS n° 2018 – 0297 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD DE LA CROIX ROUGE DE REIMS – 510003684.
- Décision tarifaire n°1041 2018 – 0908 portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune (rattachement à la DGC du CAMSP et de la plateforme autisme) prévue contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association d'aide aux infirmes moteurs cérébraux Nord-Est (AAIMC NE) – 510009665 pour les établissements et services suivants : SSIAD – SSIAD « IMC »DE REIMS – 510012123/ Établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés – IEMP DE MONTVILLERS – 080002132/ Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD IEMP DE MONTVILLERS – 080009871/ Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) – FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA BARAUDEL – 080009996/ Établissement pour déficients moteurs (IEM) – IEM CRM VAL DE MURIGNY – 510002421/ Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) – FOYER D'ACC MEDICALISE JEAN THIBIERGES – 510011489/ Établissement et service d'aide par le travail (ESAT) – ESAT LES ATELIERS DE MURIGNY (IMC) – 510012792/ Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) – SESSAD « IMC » VAL DE MURIGNY – 510012883/ Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) – SAMSAH DES IMC – 510016348/ Centre d'action médico-social précoce (CAMSP) – CAMSP « BIEN NAITRE EN CHAMPAGNE-ARDENN – 510023815/ Maison d'accueil spécialisée (MAS) – M.A.S « MARC TOUSSAINT » - 510023872/ Établissement expérimental pour l'enfance handicapé – PLATEFORME DE DIAGNOSTIC AUTISME MARNE – 510024888.
- Décision tarifaire n°1147 2018 – 0959 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 du centre d'accueil familial spécialisé – 510011323.
- Décision tarifaire n°1104 2018 – 0960 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de ESAT « LES ATELIERS DE LA VALLEE » - 510003882.
- Décision tarifaire n°1144 2018 – 0961 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 du FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE JP BRU – 510016389.
- Décision tarifaire n°1105 2018 – 0962 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2018 de L'IME GENEVIÈVE CARON – 510000367.
- Décision tarifaire n°1146 2018 – 0963 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de la permanence du Jard – 510013899.
- Décision tarifaire n°773 2018 – 0635 portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune (rattachement à la DGC DE L'ESAT 510012933) prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du GPEAJH DE LA MARNE – 510009673 pour les établissements et services suivants : Institut médico-éducatif (IME) – IME DU GPEAJH – LE CLOS VILLERS – 510000458/ Établissement et service d'aide par le travail (ESAT) – ESAT DU GPEAJH – 510012933/ Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) – SESSAD DU GPEAJH – 51008369.
- Décision tarifaire n°1084 2018 – 0926 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2018 de la M.A.S « LES ALOUETTES3 – 510011968.
- Décision tarifaire n°1080 2018 – 0925 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 du FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA SEVE ET LE RAMEAU – 510017189.
- Décision tarifaire n°1143 2018 – 0964 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 du SESSAD PAPILLONS BLANCS D'ÉPERNAY – 510012461.
- Décision tarifaire n°1086 2018 – 0928 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2018 de la MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE « LE PRE SAINT-JACQUES » EPSM MARNE – 510020688.
- Décision tarifaire n°1062 2018/0910 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD AFR CHALONS RURAL – 510020639.
- Décision tarifaire n°1063 2018/0913 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD FAMILLES RURALES CTRE OUEST MARNAIS – 510012354.
- Décision tarifaire n°1060 2018/0912 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD FAMILLES RURALES SUD EST MARNAIS – 5100011562.

- Décision tarifaire n°1061 2018/0911 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD SUD OUEST MARNAIS SEZANNE – 510011406.
- Décision tarifaire n°831 2018/0624 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD CCAS DE CHALONS – 510009418.
- Décision tarifaire n°813 2018/0632 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de MAISON DE RETRAITE CH D'ARGONNE – 510010135.
- Décision tarifaire n°822 2018/0631 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIADPA – CH DE SAINTE-MENEHOULD – 510012339.
- Décision tarifaire n°804 2018/0625 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de MAISON DE RETRAITE LE VILLAGE – 510003536.
- Décision tarifaire n°806 2018/0628 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de MAISON DE RETRAITE – CH D'ÉPERNAY – 51006661.
- Décision tarifaire n°805 2018 – 0626 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 du EHPAD ARC EN CIEL JEAN JUIF – CH VITRY – 510010226.
- Décision tarifaire n°833 2018/0627 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD – CH DE VITRY LE FRANCOIS – 510012214.
- Décision tarifaire n°800 2018 – 0623 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de RÉSIDENCE WILSON CHU REIMS – 510004286.
- Décision tarifaire n°807 2018 – 0626 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD RESIDENCE DU PARC – 510002132.
- Décision tarifaire n°812 2018/0630 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD PA MR SAINT-GERMAIN-LA-VILLE – 510024136.
- Décision tarifaire n°833 2018/0627 portant fixation du forfait globale de soins pour 2018 de EHPAD SARRAIL – 510003783.
- Décision tarifaire n°368 2018/0633 portant fixation du forfait globale de soins pour 2018 de EHPAS DE THIEBLEMONT – 510002124.
- Arrêté préfectoral du 09 juillet 2018 déclarant l'insalubrité remédiable du logement situé 26 rue Jeanne d'Arc 51210 Montmirail + Annexes Code de la construction et de l'habitation et code de la Santé Publique.

DIVERS

⌦ Agence régionale de santé p 116

- Arrêté ARS n°2018-0875 du 13 mars 2018 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier Auban Moët d'Épernay.
- Arrêté ARS n°2018-0883 du 13 mars 2018 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne.
- Arrêté ARS n°2018-0884 du 13 mars 2018 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier Universitaire de Reims.
- Arrêté ARS n°2018-0885 du 13 mars 2018 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour l'Établissement Public de Santé Mentale de la Marne.
- Arrêté ARS n°2018-1426 du 23 avril 2018 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour le Centre Hospitalier d'Argonne.

⌦ D.I.R.E.C.C.T.E Grand Est p 126

- Arrêté n°2018/34 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de la Marne.

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Avis au recueil des actes administratifs
=====
Arrêtés préfectoraux portant autorisation, modification ou renouvellement de systèmes de vidéoprotection

Par arrêtés préfectoraux du **12 juillet 2018** :

AUTORISATIONS (pour une durée de cinq ans renouvelable)

- **BOULANGERIE LOUISE –** ZAC Croix Blandin à Reims. Le responsable M. Florent BRELIVET est autorisé à installer 3 caméras intérieures.
- **BOULANGERIE LOUISE –** 2-16 route de Cernay à Reims. Le responsable M. Florent BRELIVET est autorisé à installer 3 caméras intérieures.
- **Hôtel de la Communauté Urbaine du Grand Reims –** 3 rue Eugène Desteuque à Reims. Le responsable M. Christophe CAPET est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **DYNAMIT –** 102 rue de Vesle à Reims. Le responsable M. Claude ICHOUA est autorisé à installer 15 caméras extérieures.
- **HORIZON TATOUAGE –** 11 rue Blaise Pascal à Reims. La responsable Mme Catherine BONCINELLI est autorisée à installer 1 caméra intérieure.
- **LA HALLE AUX VÊTEMENTS –** Rue Joannes Brochet – ZAC La Neuvillette à Reims. Le responsable M. Jean-Luc CAULLET est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **MINI LP 24 –** 7 rue Docteur Serge Bazelaire – La Neuvillette à Reims. Le responsable M. Thomas BERNARD est autorisée à installer 12 caméras intérieures.
- **O'TACOS –** 6 avenue Jean Jaurès à Reims. Le responsable M. Adrien DE FARIA est autorisé à installer 4 caméras intérieures.
- **SARL L'ARBRE A PAIN –** 43 ter avenue Nationale à Reims. La responsable Mme Amélie TRAVAILLÉ est autorisée à installer 1 caméra intérieure.
- **SAS BOULANGERIE BBG –** 11 rue Docteur Serge Bazelaire à Reims. La responsable Mme Marie BLACHÈRE est autorisée à installer 1 caméra intérieure.
- **POIVRE ROUGE –** 2 rue Henri Moissan à Bezannes. Le responsable M. Eric BERCET est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **POLYCLINIQUE REIMS-BEZANNES –** 109 rue Louis Victor de Broglie à Bezannes. Le responsable M. Jean-Jacques LEMOINE est autorisé à installer 17 caméras intérieures et 24 caméras extérieures (dont 8 caméras de voie publique – périmètre vidéoprotégé).
- **BOULANGERIE LOUISE –** Rue des Laps à Cormontreuil. Le responsable M. Florent BRELIVET est autorisé à installer 4 caméras intérieures.
- **FLUNCH –** Rue des Blancs Monts à Cormontreuil. Le directeur est autorisé à installer 7 caméras intérieures.
- **BOULANGERIE LOUISE –** 1 rue Bernex à Saint-Brice-Courcelles. Le responsable M. Florent BRELIVET est autorisé à installer 3 caméras intérieures.
- **BOULANGERIE LOUISE –** 3 rue Cugnot à Châlons-en-Champagne. Le responsable M. Florent BRELIVET est autorisé à installer 3 caméras intérieures.
- **CAF DE LA MARNE –** 2 bis rue La Rochefoucauld Liancourt à Châlons-en-Champagne. La responsable Mme Audrey MATHON est autorisée à installer 3 caméras intérieures.
- **EIRL MATHIEU « LE CABANON » –** 12 avenue Le Corbusier à Saint-Memmie. Le responsable M. Bruno MATHIEU est autorisé à installer 4 caméras intérieures.
- **TABLAPIZZA –** 6 rue des Joncs à Epernay. Le responsable Mme Angélique LAINEZ est autorisée à installer 1 caméra intérieure.
- **AU FOURNIL AGÉEN –** 30 avenue du Général Leclerc à Aÿ-Champagne. Le responsable M. Christophe POCQUET est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **GUNNEBO BAZANCOURT SAS –** 15 rue Fichet Bauche à Bazancourt. Le responsable M. Balthazar NICOLAS est autorisé à installer 8 caméras extérieures.
- **FOYER RURAL de la commune de CHAMPFLEURY –** Rue des Marronniers à Champfleury. Le responsable M. Alain HIRAULT est autorisé à installer 4 caméras de voie publique.

- **COMPAGRI SAS –** 4 route Nationale 44 à Saint-Thierry. Le responsable M. Denis PATARIN est autorisé à installer 6 caméras extérieures dont 2 caméras de voie publique.
- **CRCA NORD EST –** 44 rue de la Maladrerie – ZI L'Ormelot à Sézanne. Le responsable M. Frédéric ANSPACH est autorisé à installer 4 caméras intérieures.
- **LA PETITE BOULANGERIE –** 20 rue de Sillery à Taissy. Le responsable M. Sébastien CHAZÉE est autorisé à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **MAIRIE DE TRESLON –** 8 Grande Rue à Treslon. Le responsable M. Jean-Louis GOMBAUD est autorisé à installer 1 caméra extérieure.

MODIFICATIONS

- **BRICO-DÉPÔT –** 3 boulevard Gustave Eiffel à Reims. Le responsable M. Messaoud SOUIADI est autorisé pour 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **CRÉDIT MUTUEL NORD EUROPE –** 21 rue Condorcet à Reims. Le chargé de sécurité est autorisé pour 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **HÔTEL IBIS REIMS CENTRE GARE –** 28 boulevard Joffre à Reims. La responsable Mme Corinne BAUDELET est autorisée pour 3 caméras intérieures.
- **UIOSS DE LA MARNE –** 14 rue du Ruisselet à Reims. La directrice est autorisée pour 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **SNC ANNICK « LE BON ACCUEIL » –** 2 avenue Gabriel Péri à Tinqueux. Le responsable M. Laurent SOTTY est autorisé pour 16 caméras intérieures.
- **COMMISSARIAT D'EPERNAY –** 7 rue Chandon à Epernay. Le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne est autorisé pour 1 caméra intérieure et 9 caméras extérieures dont 2 caméras de voie publique.
- **SA CHAMPAGNE DEUTZ –** 2-4 boulevard du Nord à Aÿ-Champagne. Le responsable M. Charles MOCATA est autorisé pour 3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures dont 2 caméras de voie publique.
- **IKÉA –** ZAC Nord-Thillois à Thillois. Le responsable M. Arnaud LOUVART est autorisé pour 90 caméras intérieures et 14 caméras extérieures.

RENOUVELLEMENTS

- **CAVEAU DE CASTELNAU –** Allée de la Renommée à Reims. Le responsable services généraux et sécurité est autorisé pour 4 caméras extérieures.
- **FLUNCH –** Centre commercial Carrefour – Route de Cernay à Reims. Le directeur est autorisé pour 6 caméras intérieures.
- **BNP PARIBAS –** 36 rue Aristide Briand à Cormontreuil. Le responsable service sécurité est autorisé pour 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **COMPAS SAS –** Zone commerciale « Le Petit Etang » à Sézanne. Le responsable M. Denis PATARIN est autorisé pour 6 caméras extérieures.
- **COMPAS SAS –** Le Bas des Longues Raies à Damery. Le responsable M. Denis PATARIN est autorisé pour 5 caméras extérieures.
- **COMPAS SAS –** Le Prieuré de Binson – La Picharde à Châtillon-sur-Marne. Le responsable M. Denis PATARIN est autorisé pour 5 caméras extérieures.
- **SAS RONCARI BTP –** Rue du Canal à Vitry-en-Perthois. Le responsable M. Sylvain RONCARI est autorisé pour 1 caméra extérieure.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

DCPPAT

Pôle de la Coordination Administrative

Arrêté préfectoral portant composition de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale de la Marne

Le Préfet du département de la Marne

VU ;

– la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et des Télécommunications ;

la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

– la loi 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;

la loi 2005-516 du 20 mai 2005 modifiée relative à la régulation des activités postales ;

– le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;

le décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 relatif au service universel postal et aux droits et obligations de La Poste et modifiant le code des postes et des communications électroniques ;

– le décret n° 2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale ;

le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

– la circulaire conjointe n° 000420 du 30 avril 2007 du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement et du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie relative à l'application de la loi du 2005-516 ;

– les désignations opérées par la commission permanente du conseil régional Grand-Est en sa séance du 20 octobre 2017 ;

les désignations opérées par le conseil départemental de la Marne en sa séance du 13 novembre 2017;

– les désignations opérées par le Président de l'association des Maires de la Marne le 16 avril 2018 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

- ARRETE -

ARTICLE 1 : il est créé dans le département de la Marne une commission départementale de présence postale (CDPTT).

1

- La commission départementale de présence postale territoriale donne un avis sur le projet de maillage des points de contact de La Poste dans le département qui lui est présenté par La Poste dans les conditions prévues par le décret du 11 octobre 2006 susvisé.

- La commission départementale de présence postale territoriale propose la répartition de la dotation départementale du Fonds postal national de péréquation territoriale, dans les conditions prévues par le contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passé entre l'Etat, La Poste et l'association nationale la plus représentative des maires, conformément à l'article 6 de la loi du 2 juillet 1990 susvisée.

- La commission départementale de présence postale territoriale est informée par La Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupements de services incluant La Poste.

- La commission peut consulter, avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions, et notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de services de proximité.

ARTICLE 2 : La CDPPT est composée de 8 représentants des collectivités locales :

- **au titre du conseil régional :**

Titulaires : Mme Isabelle Pestre et Mme Rachel Paillard
Suppléant : M. Thierry Besson

- **au titre du conseil général :**

Titulaires : M. Julien Valentin et M. Valentin Blanchard
Suppléant : M. Alphonse Schwein et Mme Chantal Choubat

- **au titre des communes :**

  - pour les communes de moins de 2 000 habitants :

Titulaire : M. Nicolas Lerouge, maire de Braux Saint Rémy
Suppléant : M. Pascal Tramontana, maire de Brusson

  - pour les communes de plus de 2 000 habitants :

Titulaire : M. Alain Biaux, maire de Fagnières
Suppléant : M. Pascal Lefort, maire de Compertrix

  - pour les groupements de communes :

Titulaire : M. Jean-Pierre Ronseaux, conseiller communautaire de la CU du Grand Reims
Suppléant : M. Etienne Dhuicq, Président de la communauté de communes de la Brie Champenoise
pour les zones urbaines sensibles :

Titulaire : M. Christian Baty, conseiller municipal de Châlons-en-Champagne;
Suppléant : M. Thierry Mouton, adjoint au maire de Vitry-le-François;

La CDPPT élit un président en son sein.

ARTICLE 3 : Seuls les représentants des collectivités territoriales participent aux votes, le président de la commission a voix prépondérante.

ARTICLE 4 : Le représentant de l'Etat et le représentant de La Poste assistent aux réunions de la CDPPT . Le secrétariat de la commission est assuré par La Poste qui assure la diffusion des délibérations et des avis de la commission départementale de présence postale territoriale.

ARTICLE 5 : La commission départementale de présence postale territoriale se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, à l'initiative de son président ou à l'invitation de La Poste ou du représentant de l'Etat dans le département, notamment dans les conditions prévues à l'article 29 de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire susvisée.

ARTICLE 6 : Un règlement intérieur est adopté par la CDPPT afin d'en préciser les modalités pratiques de fonctionnement.

ARTICLE 7 : Cet arrêté abroge l'arrêté du 20 juin 2014.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera transmise à M. le Délégué Régional du groupe La Poste.

Châlons-en-Champagne, le 19 JUIL. 2018

le Préfet,

Denis CONUS

DECISION TARIFAIRE N° 1012 **ARS N° 2018-0275** PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE

SSIAD ADMR - 510012362

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/05/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR (510012362) sise 2, RTE DE BETHENY, 51450, BETHENY et gérée par l'entité dénommée FEDERATION 'ADMR' DE LA MARNE (510002827) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR (510012362) pour 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de Marne ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

1

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 113 129.16€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 923 184.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 932.00€). Le prix de journée est fixé à 31.62€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 189 945.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 828.76€). Le prix de journée est fixé à 37.17€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	306 122.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	706 117.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	190 519.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 202 758.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 113 129.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 160.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	53 027.00
	Reprise d'excédents	24 442.07
	TOTAL Recettes	1 202 758.23

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 137 571.23€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 947 626.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 78 968.84€). Le prix de journée est fixé à 32.45€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 189 945.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 828.76€). Le prix de journée est fixé à 37.17€.

Article 3	Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Article 4	La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Article 5	Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION 'ADMR' DE LA MARNE (510002827) et à l'établissement concerné.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, Le 28/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Thierry Alibert

DECISION TARIFAIRE N° 1010 **ARS N° 2018-0277** PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD LES TROIS PILLIERS - 510015878

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/05/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/07/2006 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LES TROIS PILLIERS (510015878) sise 30, R DE PONTGIVART, 51100, REIMS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "LE PLATEAU DES 3 PILIERS" (510000862) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LES TROIS PILLIERS (510015878) pour 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de Marne ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 425 565.48€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 425 565.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 463.79€). Le prix de journée est fixé à 35.07€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 070.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	394 662.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 831.81
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	433 565.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	425 565.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	433 565.48

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 425 565.48€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 425 565.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 463.79€). Le prix de journée est fixé à 35.07€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LE PLATEAU DES 3 PILIERS" (510000862) et à l'établissement concerné.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, Le 28/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Thierry Alibert

DECISION TARIFAIRE N° 1009 **ARS N° 2018-0276** PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD "ORGEVAL" DE REIMS - 510009475

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/05/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD "ORGEVAL" DE REIMS (510009475) sise 14, R DU MARECHAL GALLIENI, 51100, REIMS et gérée par l'entité dénommée ASSOC SOINS ET SANTE D'ORGEVAL (510000730) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 11/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD "ORGEVAL" DE REIMS (510009475) pour 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de Marne ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/06/2018.

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 999 241.82€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 969 270.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 80 772.55€). Le prix de journée est fixé à 33.28€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 29 971.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 497.61€). Le prix de journée est fixé à 42.82€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 955.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	918 026.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 260.43
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	999 241.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	999 241.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	999 241.82

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 999 241.82€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 969 270.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 80 772.55€). Le prix de journée est fixé à 33.28€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 29 971.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 497.61€). Le prix de journée est fixé à 42.82€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SOINS ET SANTE D'ORGEVAL (510000730) et à l'établissement concerné.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, Le 28/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Thierry Alibert

DECISION TARIFAIRE N° 1013 **ARS N°2018-0296** PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE EPERNAY - 510009392

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/05/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE EPERNAY (510009392) sise 53, R MAURICE CERVEAUX, 51200, EPERNAY et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE EPERNAY (510009392) pour 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de Marne ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 984 975.66€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 822 533.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 544.46€). Le prix de journée est fixé à 31.63€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 162 442.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 536.85€).
Le prix de journée est fixé à 42.59€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 171.76
	- dont CNR	7 015.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	766 467.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 317.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 021 956.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	984 975.66
	- dont CNR	7 015.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	36 981.00
	TOTAL Recettes	1 021 956.66

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 014 941.66€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 852 499.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 71 041.62€).
Le prix de journée est fixé à 32.78€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 162 442.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 536.85€).
Le prix de journée est fixé à 42.59€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, Le 28/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Thierry Alibert

DECISION TARIFAIRE N° 1014 **ARS N°2018-0297** PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD DE LA CROIX ROUGE DE REIMS - 510003684

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/05/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LA CROIX ROUGE DE REIMS (510003684) sise 26, R HOUZEAU MUIRON, 51100, REIMS et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LA CROIX ROUGE DE REIMS (510003684) pour 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/06/2018 , par la délégation départementale de Marne ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 843 588.56€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 706 188.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 142 182.36€).
Le prix de journée est fixé à 35.15€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 137 400.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 450.02€).
Le prix de journée est fixé à 39.62€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	366 175.45
	- dont CNR	8 747.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 445 429.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 634.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 927 239.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 843 588.56
	- dont CNR	8 747.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	83 650.66
	TOTAL Recettes	1 927 239.22

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 918 492.22€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 781 092.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 148 424.33€).
Le prix de journée est fixé à 36.69€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 137 400.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 450.02€).
Le prix de journée est fixé à 39.62€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE, Le 28/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Thierry Alibert

DECISION TARIFAIRE N°1041 **2018-0908** PORTANT FIXATION POUR 2018

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE (RATTACHEMENT A LA DGC DU CAMSP ET DE LA PLATEFORME AUTISME) PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

L'ASSOCIATION D'AIDE AUX INFIRMES MOTEURS CEREBRAUX NORD-EST (AAIMC NE) - 510009665

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD "IMC" DE REIMS - 510012123

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IEPM DE MONTVILLERS - 080002132

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD IEPM DE MONTVILLERS - 080009871

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA BARAUDEL - 080009996

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM CRM VAL DE MURIGNY - 510002421

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACC MEDICALISE JEAN THIBIERGE - 510011489

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE MURIGNY (IMC) - 510012792

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "IMC" VAL DE MURIGNY - 510012883

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DES IMC - 510016348

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP "BIEN NAITRE EN CHAMPAGNE-ARDENN - 510023815

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S "MARC TOUSSAINT" - 510023872

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - PLATEFORME DE DIAGNOSTIC AUTISME MARNE - 510024888

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/05/2018 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21/12/2015, prenant effet au 01/01/2015 et ses avenants ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AAIMC NE (510009665) dont le siège est situé 65, RUE EDMOND ROSTAND, 51100, REIMS, a été fixée à **15 309 619.20€,** dont **9 790.00€ à titre non reconductible.**

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 692 991.47 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510012123	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	692 991.47

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510012123	0.00	0.00	0.00	36.51

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 57 749.29€.

- personnes handicapées : 14 616 626.73 €

(dont 14 616 626.73€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
080002132	726 863.46	1 048 159.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080009871	0.00	0.00	0.00	186 422.20	0.00	0.00	0.00
080009996	513 576.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510002421	973 128.41	2 662 808.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

510011489	872 206.31	424 965.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012792	0.00	868 875.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012883	0.00	0.00	0.00	830 591.82	0.00	0.00	0.00
510016348	0.00	0.00	0.00	379 143.84	0.00	0.00	0.00
510023815	0.00	0.00	0.00	0.00	1 224 743.62	0.00	0.00
510023872	3 439 820.67	363 896.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024888	0.00	0.00	0.00	101 425.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
080002132	382.38	254.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080009871	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080009996	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510002421	410.04	273.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011489	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012792	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012883	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510016348	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023815	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023872	275.67	183.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024888	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 218 052.22€ (dont 1 218 052.22€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie

s'élève à 1 224 743.62€.
La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 102 061.97€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	
510023815	1 224 743.62	

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 360 051.72€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 692 991.47 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510012123	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	692 991.47

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510012123	0.00	0.00	0.00	36.51

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 57 749.29€.

- personnes handicapées : 14 667 060.25 €

(dont 14 667 060.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
080002132	786 907.46	1 048 159.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080009871	0.00	0.00	0.00	186 422.20	0.00	0.00	0.00
080009996	513 576.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510002421	973 307.93	2 662 808.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011489	867 546.65	422 694.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012792	0.00	866 015.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

510012883	0.00	0.00	0.00	830 591.82	0.00	0.00	0.00
510016348	0.00	0.00	0.00	379 143.84	0.00	0.00	0.00
510023815	0.00	0.00	0.00	0.00	1 224 743.62	0.00	0.00
510023872	3 439 820.67	363 896.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024888	0.00	0.00	0.00	101 425.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
080002132	395.32	263.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080009871	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
080009996	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510002421	410.07	273.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510011489	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012792	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012883	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510016348	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023815	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510023872	275.67	183.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510024888	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 222 255.01€ (dont 1 222 255.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 224 743.62€.
La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 102 061.97€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	
510023815	1 224 743.62	

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION D'AIDE AUX INFIRMES MOTEURS CEREBRAUX NORD-EST (510009665).

Fait à Châlons-En-Champagne, Le 29/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Par délégation le Responsable de l'offre Médico-Sociale

Clément FUSTIER

DECISION TARIFAIRE N°1147 **2018-0959** PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE - 510011323

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/06/2018 ;

VU le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure CAFS dénommée CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE (510011323) sise 10, AVENUE DU MARECHAL FOCH, 51200, EPERNAY et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE (510009566) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE (510011323) pour 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier électronique en date du 19/06/2018, par la délégation départementale de MARNE ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à **499 286.26€.**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 096.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	388 628.19
	- dont CNR	505.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 239.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	**499 964.09**
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	499 286.26
	- dont CNR	505.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	677.83
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	**499 964.09**

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 607.19€.

Le prix de journée est de 206.15€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 498 781.26€ (douzième applicable s'élevant à 41 565.11€)
- prix de journée de reconduction : 205.94€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE» (510009566).

Fait à Châlons-En-Champagne , Le 05/07/2018

Pour le Directeur Général de l'Ars Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial de la Marne

Par délégation le Délégué Départemental

Thierry Alibert

DECISION TARIFAIRE N° 1104 **2018-0960** PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE ESAT "LES ATELIERS DE LA VALLEE" - 510003882

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/05/2018 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "LES ATELIERS DE LA VALLEE" (510003882) sise 7, RUE DE LA NOUE SAINT NICOLAS, 51530, MARDEUIL et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE (510009566) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "LES ATELIERS DE LA VALLEE" (510003882) pour 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier électronique en date du 19/06/2018, par la délégation départementale de Marne ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à **1 355 766.98€.**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	249 650.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 087 708.57
	- dont CNR	1 663.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 945.31
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	**1 442 303.99**
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 355 766.98
	- dont CNR	1 663.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	80 801.51
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 735.50
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	**1 442 303.99**

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 980.58€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de financement 2019 : 1 354 103.98€ (douzième applicable s'élevant à 112 842.00€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE (510009566).

Fait à Châlons-En-Champagne, Le 05/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de l'Ars Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial de la Marne

Thierry Alibert

DECISION TARIFAIRE N° 1144 **2018-0961** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE JP BRU - 510016389

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'autorisation en date du 30/04/2007 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE JP BRU (510016389) sise 10, RUE DES FORGES, 51200, EPERNAY et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE (510009566) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE JP BRU (510016389) pour 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier électronique en date du 19/06/2018, par la délégation départementale de Marne ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1ER — A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à **417 363.26€** au titre de 2018, dont 1 931.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 34 780.27€.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 415 432.26€
  (douzième applicable s'élevant à 34 619.36€)

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 — Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE (510009566).

Fait à Châlons-En-Champagne, Le 05/07/2018

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de l'Ars Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial de la Marne

Thierry Alibert

DECISION TARIFAIRE N°1105 **2018-0962** PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2018 DE

L'IME GENEVIEVE CARON - 510000367

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/05/2018 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME GENEVIEVE CARON (510000367) sise 10, AVENUE MARECHAL FOCH, 51200, EPERNAY et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE (510009566) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME GENEVIEVE CARON (510000367) pour 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier électronique en date du 19/06/2018, par la délégation départementale de Marne ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 er A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à **1 694 368.95 €.**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 359.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 377 806.19
	- dont CNR	7 209.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	151 019.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	**1 706 185.37**
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 694 368.95
	- dont CNR	7 209.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 085.63
	Reprise d'excédents	1 730.79
	TOTAL Recettes	**1 706 185.37**

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 197.41 €.

Soit un prix de journée en semi-internat de 245.38 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2019: 1 688 890.74 €.
  (douzième applicable s'élevant à 140 740.89 €.)
- prix de journée de reconduction de 244.59 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE » (510009566).

Fait à Châlons-En-Champagne, Le 05/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de l'Ars Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial de la Marne

Thierry Alibert

DECISION TARIFAIRE N°1146 **2018-0963** PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE LA PERMANENCE DU JARD - 510013899

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/06/2018 ;

VU l'autorisation en date du 26/04/2004 du Centre De Ressources dénommée PERMANENCE DU JARD (510013899) sise 2, ESP CHARLES DE GAULLE, 51206, EPERNAY et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE (510009566) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée PERMANENCE DU JARD (510013899) pour 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier électronique en date du 19/06/2018, par la délégation départementale de MARNE ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à **270 839.31€.**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 432.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	252 335.52
	- dont CNR	509.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 193.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	**315 960.75**
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	270 839.31
	- dont CNR	509.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 043.40
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 078.04
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	**315 960.75**

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 569.94€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 270 330.31€
  (douzième applicable s'élevant à 22 527.53€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE» (510009566).

Fait à Châlons-En-Champagne , Le 05/07/2018

Pour le Directeur Général de l'Ars Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial de la Marne

Par délégation le Délégué Départemental

Thierry Alibert

DECISION TARIFAIRE N°773- **2018-0635** PORTANT FIXATION POUR 2018

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE (RATTACHEMENT A LA DGC DE L'ESAT 510012933) PREVUE AU

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU
G P E A J H DE LA MARNE - 510009673

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME DU GPEAJH - LE CLOS VILLERS - 510000458

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DU GPEAJH - 510012933

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU GPEAJH - 510018369

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/05/2018 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée G P E A J H DE LA MARNE (510009673) dont le siège est situé 19, RUE ALPHONSE DAUDET, 51081, REIMS, a été fixée à **3 554 309.21€,** dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 554 309.21 €

(dont 3 554 309.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000458	512 480.45	1 951 495.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012933	0.00	728 008.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510018369	0.00	0.00	362 324.35	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000458	190.65	152.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012933	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510018369	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 296 192.44€

(dont 296 192.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 555 097.69€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 555 097.69 €

(dont 3 555 097.69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000458	513 268.93	1 951 495.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012933	0.00	728 008.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510018369	0.00	0.00	362 324.35	0.00	0.00	0.00	0.00

	Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510000458	190.71	152.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510012933	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
510018369	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 296 258.15 €
(dont 296 258.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire G P E A J H DE LA MARNE (510009673) et aux structures concernées.

Fait à Châlons-En-Champagne, Le 20/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de l'Ars Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial de la Marne

Thierry Alibert

DECISION TARIFAIRE N°1084 **2018-0926** PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2018 DE LA

M.A.S "LES ALOUETTES" - 510011968

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/05/2018 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure dénommée M.A.S "LES ALOUETTES" (510011968) sise 4, RUE MAURICE RENARD, 51000, CHALONS-EN-CHAMPAGNE et gérée par l'entité dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (510004492) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M.A.S "LES ALOUETTES" (510011968) pour 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier électronique en date du 20/06/2018, par la délégation départementale de Marne ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 er — A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à **4 347 136.98 €** dont **194 632€** de **crédits non reconductibles.**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	632 824.63
	- dont CNR	9 671.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 656 137.73
	- dont CNR	52 662.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	516 574.62
	- dont CNR	132 299.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	**4 805 536.98**
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 347 136.98
	- dont CNR	194 632.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	458 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	**4 805 536.98**

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 362 261.42 €.

Soit un prix de journée pour l'internat de 185.10 € et pour le semi-internat de 123.40 €.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2019: 4 152 504.98 €.
(douzième applicable s'élevant à 346 042.08 €.)
- prix de journée de reconduction pour l'internat de 176.82 € et pour le semi-internat de 117.88€.

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE LES ALOUETTES » (510004492).

Fait à Châlons-En-Champagne, Le 03/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de l'Ars Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial de la Marne

Thierry Alibert

DECISION TARIFAIRE N° 1080 **2018-0925** PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA SEVE ET LE RAMEAU- 510017189

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/05/2018 ;

VU l'autorisation en date du 06/03/2008 de la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (510017189) sise 100, RUE DE LA BONNE FEMME, 51100, REIMS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SEVE ET LE RAMEAU (510011497) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA SEVE ET LE RAMEAU (510017189) pour 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier électronique en date du 20/06/2018, par la délégation départementale de Marne ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1ER — A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à **429 866.62€** au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 35 822.22€.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 429 866.62€
  (douzième applicable s'élevant à 35 822.22€)

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 — Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA SEVE ET LE RAMEAU (510011497).

Fait à Châlons-En-Champagne, Le 03/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de l'Ars Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial de la Marne

Thierry Alibert

DECISION TARIFAIRE N°1143 **2018-0964** PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU SESSAD PAPILLONS BLANCS D'EPERNAY - 510012461

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure dénommée SESSAD PAPILLONS BLANCS D'EPERNAY (510012461) sise 10, PLACE CHOCATELLE, 51200, EPERNAY et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE (510009566) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PAPILLONS BLANCS D'EPERNAY (510012461) pour 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier électronique en date du 19/06/2018, par la délégation départementale de MARNE ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à **283 711.02€.**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 980.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	250 596.05
	- dont CNR	283.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 446.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	**285 023.13**
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	283 711.02
	- dont CNR	283.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	530.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	782.11
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	**285 023.13**

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 642.59€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 283 428.02€
  (douzième applicable s'élevant à 23 619.00€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LES PAPILLONS BLANCS EN CHAMPAGNE» (510009566).

Fait à Châlons-En-Champagne , Le 05/07/2018

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général de l'Ars Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial de la Marne

Thierry Alibert

DECISION TARIFAIRE N°1086 **2018-0928** PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2018 DE LA

MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE « LE PRE SAINT JACQUES » EPSM MARNE - 510020688

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/05/2018 ;

VU l'autorisation en date du 18/12/2009 de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE « LE PRE SAINT JACQUES » EPSM MARNE (510020688) sise 1, CHEMIN DE BOUY, 51022, CHALONS-EN-CHAMPAGNE et gérée par l'entité dénommée ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE LA MARNE (510000052) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE « LE PRE SAINT JACQUES » EPSM MARNE (510020688) pour 2018 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par courrier électronique en date du 20/06/2018, par la délégation départementale de Marne ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 er A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à **3 764 601.19 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	915 434.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 592 054.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	566 262.58
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	**4 073 751.19**
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 764 601.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	309 150.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	**4 073 751.19**

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 313 716.77 €.

Soit un prix de journée pour l'internat de 204.21 € et pour le semi-internat de 136.14 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2019: 3 764 601.19 €.
  (douzième applicable s'élevant à 313 716.77 €.)
- prix de journée de reconduction pour l'internat de 204.21€ et pour le semi-internat de 136.14€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE LA MARNE » (510000052).

Fait à Châlons-En-Champagne, Le 03/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et délégation
Le Délégué Départemental de la Marne

Thierry Alibert

DECISION TARIFAIRE N° 1062- 2018/0910 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD AFR CHALONS RURAL - 510020639

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/12/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD AFR CHALONS RURAL (510020639) sise 5, R CARNOT, 51000, CHALONS-EN-CHAMPAGNE et gérée par l'entité dénommée FAMILLES RURALES DE LA MARNE (510006703) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AFR CHALONS RURAL (510020639) pour 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2018 , par la délégation départementale de Marne ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2018.

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 741 498.95€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 741 498.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 791.58€). Le prix de journée est fixé à 36.28€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 209.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	636 753.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 664.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	827 626.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	741 498.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	86 128.00
	TOTAL Recettes	827 626.95

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 827 626.95€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 827 626.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 968.91€). Le prix de journée est fixé à 40.49€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FAMILLES RURALES DE LA MARNE (510006703) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne , Le 02/07/2018

Pour le Directeur Général de l'Ars Grand Est
Le Directeur de la Délégation
Le Délégué Territorial de la Marne

Thierry Alibert

DECISION TARIFAIRE N° 1063 2018/0912 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD FAMIL RURALES CTRE OUEST MARNAIS - 510012354

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD FAMIL RURALES CTRE OUEST MARNAIS (510012354) sise 0, PLACE OBERWEIR, 51270, ETOGES et gérée par l'entité dénommée FAMILLES RURALES DE LA MARNE (510006703) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD FAMIL RURALES CTRE OUEST MARNAIS (510012354) pour 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2018 , par la délégation départementale de Marne ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2018.

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 647 773.22€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 647 773.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 981.10€). Le prix de journée est fixé à 37.36€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 533.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	533 550.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 763.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	651 847.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	647 773.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 074.00
	TOTAL Recettes	651 847.22

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 651 847.22€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 651 847.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 320.60€).
Le prix de journée est fixé à 37.60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FAMILLES RURALES DE LA MARNE (510006703) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne , Le 02/07/2018

Le Directeur Général
Pour le Directeur Général de l'Ars Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial de la Marne

Thierry Albert

DECISION TARIFAIRE N° 1060 2018/0912 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD FAMILLES RURALES SUD EST MARNAIS - 510011562

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/05/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD FAMILLES RURALES SUD EST MARNAIS (510011562) sise 11, R ARISTIDE BRIAND, 51300, VITRY-LE-FRANCOIS et gérée par l'entité dénommée FAMILLES RURALES DE LA MARNE (510006703) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD FAMILLES RURALES SUD EST MARNAIS (510011562) pour 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2018 , par la délégation départementale de Marne ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2018.

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 688 992.21€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 675 846.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 320.55€).
Le prix de journée est fixé à 41.47€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 13 145.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 095.46€).
Le prix de journée est fixé à 37.88€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 444.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	518 091.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 254.44
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	90 202.00
	TOTAL Dépenses	688 992.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	688 992.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	688 992.21

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 598 790.21€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 585 644.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 803.72€).
Le prix de journée est fixé à 35.94€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 13 145.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 095.46€).
Le prix de journée est fixé à 37.88€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FAMILLES RURALES DE LA MARNE (510006703) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne , Le 02/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Thierry Alibert

DECISION TARIFAIRE N° 1061- 2018/0911 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD SUD OUEST MARNAIS SEZANNE - 510011406

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/05/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SUD OUEST MARNAIS SEZANNE (510011406) sise 135, RTE DE PARIS, 51120, SEZANNE et gérée par l'entité dénommée ASSOC DE GESTION DU SSIAD (510003734) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SUD OUEST MARNAIS SEZANNE (510011406) pour 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2018 , par la délégation départementale de Marne ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/07/2018.

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 661 574.94€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 607 232.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 602.69€). Le prix de journée est fixé à 35.74€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 54 342.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 528.55€). Le prix de journée est fixé à 39.18€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 077.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	494 922.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 575.05
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	661 574.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	661 574.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	661 574.94

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 661 574.94€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 607 232.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 602.69€). Le prix de journée est fixé à 35.74€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 54 342.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 528.55€). Le prix de journée est fixé à 39.18€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DE GESTION DU SSIAD (510003734) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne , Le 02/07/2018

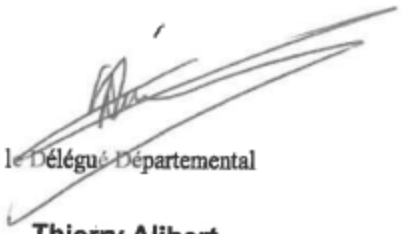

Par délégation le Délégué Départemental

Thierry Alibert

DECISION TARIFAIRE N° 831 2018_0624 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD CCAS DE CHALONS - 510009418

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/05/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CCAS DE CHALONS (510009418) sise 14, R SAINT JOSEPH, 51000, CHALONS-EN-CHAMPAGNE et gérée par l'entité dénommée CCAS DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE (510009517) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 082 667.98€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 069 522.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 89 126.87€).
Le prix de journée est fixé à 38.08€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 13 145.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 095.46€).
Le prix de journée est fixé à 37.88€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 118.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	992 810.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 451.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 107 380.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 082 667.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	24 712.26
	TOTAL Recettes	1 107 380.24

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 1 107 380.24€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 094 234.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 91 186.22€).
Le prix de journée est fixé à 38.96€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 13 145.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 095.46€).
Le prix de journée est fixé à 37.88€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE (510009517) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne , Le 19/06/2018

Pour le Directeur Général de l'Ars Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial de la Marne

Par délégation le Délégué Départemental

Thierry Alibert

DECISION TARIFAIRE N°813 2018_0632 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE
MAISON DE RETRAITE CH D'ARGONNE - 510010135

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/05/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE CH D'ARGONNE (510010135) sise 0, ALL DE LA COUR D'HONNEUR, 51800, SAINTE-MENEHOULD et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-MENEHOULD (510000102) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018,le forfait global de soins est fixé à 2 123 576.89€ au titre de 2018, dont 40 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 964.74€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 058 480.89	34.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	65 096.00	57.86

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 083 576.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 018 480.89	34.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	65 096.00	57.86

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 173 631.41€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-MENEHOULD (510000102) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne , Le 19/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de l'Ars Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial de la Marne

Thierry Alibert

DECISION TARIFAIRE N° 822 2018_0631 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIADPA - CH DE SAINTE-MENEHOULD - 510012339

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/05/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIADPA - CH DE SAINTE-MENEHOULD (510012339) sise 0, ALL DE LA COUR D'HONNEUR, 51800, SAINTE-MENEHOULD et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-MENEHOULD (510000102) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 547 322.53€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 547 322.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 610.21€). Le prix de journée est fixé à 33.32€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 190.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	462 045.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 957.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	569 192.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	547 322.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	21 870.38
	TOTAL Recettes	569 192.91

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 569 192.91€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 569 192.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 432.74€). Le prix de journée est fixé à 34.65€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-MENEHOULD (510000102) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne , Le 19/06/2018

Pour le Directeur Général de l'Ars Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial de la Marne

Thierry Alibert

Par délégation le Délégué Départemental

DECISION TARIFAIRE N°804 2018_0625 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE
MAISON DE RETRAITE LE VILLAGE - 510003536

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/05/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE LE VILLAGE (510003536) sise 0, CHE DE BOUY, 51000, CHALONS-EN-CHAMPAGNE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CHALONS (510000037) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018,le forfait global de soins est fixé à 3 525 367.41€ au titre de 2018, dont 41 100.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 293 780.62€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 525 367.41	44.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 484 267.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 484 267.41	43.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 290 355.62€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CHALONS (510000037) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne , Le 19/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de l'Ars Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial de la Marne

Thierry Alibert

DECISION TARIFAIRE N°806 2018_0628 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

MAISON DE RETRAITE - CH D'EPERNAY - 510006661

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/05/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE - CH D'EPERNAY (510006661) sise 137, R DE L HOPITAL, 51205, EPERNAY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'EPERNAY (510000060) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018,le forfait global de soins est fixé à 4 213 503.41€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 351 125.28€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 155 751.48	44.38
UHR	0.00	0.00
PASA	57 751.93	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 213 503.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 155 751.48	44.38
UHR	0.00	0.00
PASA	57 751.93	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 351 125.28€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'EPERNAY (510000060) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne , Le 19/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de l'Ars Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial de la Marne

Thierry Alibert

DECISION TARIFAIRE N°805 2018_0626 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE
EHPAD ARC EN CIEL JEAN JUIF - CH VITRY - 510010226

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/05/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ARC EN CIEL JEAN JUIF - CH VITRY (510010226) sise 2, R CHARLES SIMON, 51308, VITRY-LE-FRANCOIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VITRY LE FRANCOIS (510000078) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018,le forfait global de soins est fixé à 2 370 827.61€ au titre de 2018, dont 40 750.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 197 568.97€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 194 576.09	43.81
UHR	0.00	0.00
PASA	65 325.24	0.00
Hébergement Temporaire	44 160.08	46.53
Accueil de jour	66 766.20	69.77

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 330 077.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 153 826.09	42.99
UHR	0.00	0.00
PASA	65 325.24	0.00
Hébergement Temporaire	44 160.08	46.53
Accueil de jour	66 766.20	69.77

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 194 173.13€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER VITRY LE FRANCOIS (510000078) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne , Le 19/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de l'Ars Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial de la Marne

Thierry Alibert

DECISION TARIFAIRE N° 833 2018_0627 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD - CH DE VITRY LE FRANCOIS - 510012214

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/05/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD - CH DE VITRY LE FRANCOIS (510012214) sise 2, R CHARLES SIMON, 51308, VITRY-LE-FRANCOIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VITRY LE FRANCOIS (510000078) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 528 343.01€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 502 892.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 907.73€).
Le prix de journée est fixé à 39.25€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 450.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 120.85€).
Le prix de journée est fixé à 34.86€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 163.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	387 150.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 029.00
	- dont CNR	7 649.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	528 343.01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	528 343.01
	- dont CNR	7 649.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	528 343.01

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 520 694.01€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 495 243.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 270.31€).
Le prix de journée est fixé à 38.65€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 450.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 120.85€).
Le prix de journée est fixé à 34.86€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER VITRY LE FRANCOIS (510000078) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne , Le 19/06/2018

Pour le Directeur Général de l'Ars Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial de la Marne

Par délégation le Délégué Départemental

Thierry Alibert

DECISION TARIFAIRE N°800 2018_0623 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE
RESIDENCE WILSON CHU REIMS - 510004286

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/05/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE WILSON CHU REIMS (510004286) sise 25, BD PRESIDENT WILSON, 51092, REIMS et gérée par l'entité dénommée CHU REIMS (510000029) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018,le forfait global de soins est fixé à 13 913 186.40€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 159 432.20€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	13 305 169.97	47.57
UHR	0.00	0.00
PASA	269 987.41	0.00
Hébergement Temporaire	56 873.62	43.82
Accueil de jour	281 155.40	81.71

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 13 567 200.31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	12 959 183.88	46.33
UHR	0.00	0.00
PASA	269 987.41	0.00
Hébergement Temporaire	56 873.62	43.82
Accueil de jour	281 155.40	81.71

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 130 600.03€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU REIMS (510000029) et à l'établissement concerné.

Fait à CHALONS EN CHAMPAGNE , Le 19/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de l'Ars Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial de la Marne

Thierry Alibert

DECISION TARIFAIRE N°807 2018-0629 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE
EHPAD RÉSIDENCE DU PARC - 510002132

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/05/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE DU PARC (510002132) sise 2, RES DU PARC, 51240, SAINT-GERMAIN-LA-VILLE et gérée par l'entité dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE (510000920) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018,le forfait global de soins est fixé à 1 925 250.98€ au titre de 2018, dont 30 925.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 437.58€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 740 567.44	48.14
UHR	0.00	0.00
PASA	66 447.07	0.00
Hébergement Temporaire	13 012.24	43.37
Accueil de jour	105 224.23	70.91

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 894 325.98€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 709 642.44	47.29
UHR	0.00	0.00
PASA	66 447.07	0.00
Hébergement Temporaire	13 012.24	43.37
Accueil de jour	105 224.23	70.91

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 860.50€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MAISON DE RETRAITE (510000920) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne , Le 19/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de l'Ars Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial de la Marne

Thierry Alibert

DECISION TARIFAIRE N° 812 2018_0630 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD PA MR SAINT-GERMAIN-LA-VILLE - 510024136

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/05/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/06/2012 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA MR SAINT-GERMAIN-LA-VILLE (510024136) sise 2, R RESIDENCE DU PARC, 51240, SAINT-GERMAIN-LA-VILLE et gérée par l'entité dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE (510000920) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 332 453.66€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 332 453.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 704.47€). Le prix de journée est fixé à 40.45€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	332 453.66
	- dont CNR	8 497.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	332 453.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	332 453.66
	- dont CNR	8 497.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	332 453.66

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 323 956.66€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 323 956.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 996.39€). Le prix de journée est fixé à 39.42€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MAISON DE RETRAITE (510000920) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne , Le 19/06/2018

Pour le Directeur Général de l'Ars Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial de la Marne

Par délégation le Délégué Départemental

Thierry Alibert

DECISION TARIFAIRE N°803 2018_0622 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE
EHPAD SARRAIL - 510003783

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 29/05/2018 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SARRAIL (510003783) sise 21, R JEAN HENRI FABRE, 51037, CHALONS-EN-CHAMPAGNE et gérée par l'entité dénommée CCAS DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE (510009517) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 01/01/2018,le forfait global de soins est fixé à 1 301 442.93€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 453.58€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 159 844.50	27.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 567.63	33.65
Accueil de jour	117 030.80	71.71

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 454 112.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 312 514.03	31.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 567.63	33.65
Accueil de jour	117 030.80	71.71

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 176.04€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE (510009517) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne , Le 19/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de l'ars Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial de la Marne

Thierry Alibert

DECISION TARIFAIRE N°368 2018_0633 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD DE THIEBLEMONT - 510002124

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du null fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du null ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 09/11/2017 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE THIEBLEMONT (510002124) sise 15, R LAURENT GERARD, 51300, THIEBLEMONT-FAREMONT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (510000912) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2018,le forfait global de soins est fixé à 1 269 291.30€ au titre de 2018, dont 16 061.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 774.28€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 246 902.03	30.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 389.27	47.14
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 344 171.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 321 782.68	32.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 389.27	47.14
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 014.33€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (510000912) et à l'établissement concerné.

Fait à Châlons en Champagne , Le 19/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
Le Délégué Territorial de la Marne

Thierry Alibert

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARNE

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service
Santé-Environnement

Arrêté déclarant l'insalubrité remédiable du logement situé 26 rue Jeanne d'Arc 51210 Montmirail

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
- le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 modifié, portant création et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST);
- l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 portant renouvellement de la composition du CODERST ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et l'ARS du 24 avril 2013 ;
- le rapport motivé de l'inspecteur du Service Santé-Environnement de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Délégation Territoriale de la Marne – en date du 14 avril 2018, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état du logement situé au 26 rue Jeanne d'Arc 51210 Montmirail, actuellement occupé par Madame HORNECK Blandine et sa fille Jennifer, dont Monsieur PICAVET Christophe, domicilié, 1 chemin du Ru 02540 Dhuys et Morin en Brie, est propriétaire ;
- l'avis émis le 21 juin 2018 par le CODERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT ;

- que le logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

Descriptif extérieur du logement :

- environnement immédiat :
  L'habitation se trouve dans l'espace urbain de la commune à proximité de la mairie. Il s'agit d'un logement donnant sur la rue.
- aspect général du bâtiment :
  Le logement est ancien. Une partie de l'enduit extérieur est dégradée, notamment à l'arrière du logement.
- raccordements réseaux :
  Les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement sont présents.

Descriptif intérieur du logement :

L'appartement est constitué d'un séjour et d'une cuisine au rez-de-chaussée, de trois chambres et d'une salle de bain avec WC au premier étage. Les chambres sont inutilisées, la locataire dort avec sa fille sur le canapé dans le séjour.

Le logement possède :
- une cuisine munie d'un évier,
- une salle de bain avec baignoire (qui semble inutilisée), lavabo et WC.

Concernant la salubrité et la sécurité du bâtiment :
- Plusieurs tuiles sont manquantes en toiture sur l'arrière du logement.
- L'enduit extérieur est dégradé, notamment à l'arrière du logement.
- Le remplacement des fenêtres vétustes en bois, par des fenêtres en PVC, était en cours le jour de notre visite. La fenêtre d'une des chambres était manquante, d'après la locataire elle aurait été démontée pour la prise des dimensions. Cette fenêtre était déjà absente le 15 janvier 2018 lors de notre visite du logement en fond de cour.
- La porte d'entrée venait également d'être remplacée.
- Les anciennes et nouvelles huisseries semblent dépourvues de système de ventilation.
- Les fenêtres de l'étage sont dépourvues de garde-corps réglementaires (la partie basse des fenêtres (allège) se trouve à 52 cm environ du plancher). Dans l'une des chambres, une planche en bois a été installée par la locataire pour pallier ce manque.
- Absence de main-courante dans l'escalier.
- Hauteur du garde-corps et espacement des barreaux non conformes sur le palier de l'escalier.

Concernant l'aménagement :
- L'éclairement naturel au centre du séjour n'est pas suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le secours de la lumière artificielle.
- La surface de l'une des 3 chambres est inférieure à 7 mètres carrés; elle ne peut donc pas être considérée comme une pièce principale.
- La porte d'accès à l'étage décrochée et dont les gonds sont arrachés, ne présente une hauteur que de 1.83 mètres avec une première marche à environ 17 cm. Cette porte devra être agrandie ou supprimée.
- La performance énergétique du logement est de classe F.
- L'ensemble des revêtements de sols intérieurs, ainsi que les murs intérieurs et les plafonds sont détériorés.

Concernant le risque d'intoxication au monoxyde de carbone / installations de combustion :
- Présence de 2 poêles à pétrole, appartenant à la locataire, comme unique moyen de chauffage. L'ensemble du logement est dépourvu de ventilations.

Concernant les risques sanitaires particuliers :
- Diagnostic amiante non fourni.

Concernant l'humidité et l'aération :

- Absence de ventilations réglementaires dans les pièces principales et pièces de service. La Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC) présente dans la salle de bain et reliée à la cuisine est montée à l'envers et ne fonctionne pas.
- Le plafond et les murs du fond de la cuisine présentent un taux d'humidité relative s'élevant jusqu'à 100%.

Concernant les réseaux :

- Le réservoir d'eau de toilettes n'est plus fonctionnel : absence de dispositif d'évacuation des matières fécales.
- Seul un nombre très limité de prises sont utilisées (peut être 1 à 3 seulement). L'ensemble de l'électroménager et des éclairages sont alimentés par une multitude de rallonges et multiprises raccordées les unes aux autres. Les prises et interrupteurs sont absents, car arrachés des murs, laissant apparaitre des fils nus.

Concernant les équipements :

- Le renouvellement permanent de l'air n'est pas assuré : absence des ventilations réglementaires dans la cuisine.
- Le renouvellement permanent de l'air n'est pas assuré : absence des ventilations réglementaires dans la salle de bain.
- Le chauffage du logement est assuré par 2 poêles mobiles à pétrole appartenant à la locataire. Les radiateurs électriques présents à l'origine ont été démontés par la locataire car considérés comme trop vétustes.
- La production d'eau chaude est assurée par un ballon d'eau chaude.

Concernant l'occupation, usage et entretien :

- On constate un manque d'entretien et des dégradations diverses (trous dans les murs...).
- La porte d'accès à l'étage est décrochée et les gonds arrachés.
- Présence d'animaux en grand nombre.

- que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

  - risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;
  - risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires ;
  - risques d'atteintes à la santé mentale ;
  - risques de survenue d'accidents (chute, électrisation, électrocution, incendie...) ;
  - risques d'intoxications par le monoxyde de carbone.

- que le logement est occupé par Madame HORNECK Blandine et sa fille Jennifer depuis le 1er octobre 1999 ;

- que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement ;

- dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par la formation spécialisée du CODERST ;

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1

Le logement situé 26 rue Jeanne d'Arc 51210 Montmirail, (références cadastrales : BD 253) propriété de Monsieur PICAVET Christophe Germain Joseph, domicilié 1 chemin du Ru à Dhuys et Morin en Brie (02540), propriété acquise dont les références de publications sont l'attestation du 7 janvier 2012 volume 2012P693 dont la date de dépôt est le 3 février 2012, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2

Pour mémoire, les travaux demandés dans le cadre de la procédure d'urgence, à réaliser avant le 3 juin 2018 sont :

- pour les fenêtres de l'étage (dont la partie basse de la fenêtre se trouve à moins de 90 cm du plancher), mise en place de garde-corps réglementaires,
- mise en sécurité de l'escalier d'accès à l'étage et notamment pose d'une main-courante,
- pour le palier de l'escalier, mise en sécurité du garde-corps, notamment sa hauteur et l'écartement de ses barreaux,
- mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié.

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1er de réaliser en sus les mesures ci-après, selon les règles de l'art, et au plus tard à la date du 1er juillet 2019 :

- remise en état de la toiture (étanchéité et stabilité),
- remise en état des menuiseries pour en assurer l'étanchéité, le fonctionnement normal et la stabilité,
- remise en état (étanchéité et stabilité) des revêtements de murs (intérieurs et extérieurs), des sols et des plafonds détériorés par l'humidité ou dégradés,
- recherche et suppression des causes d'humidité,
- pour le séjour, prise de toutes dispositions pour augmenter l'éclairement naturel au centre de la pièce,
- pour la chambre de moins de 7 m², prise de toutes dispositions pour augmenter sa surface ou modifier le bail pour ne plus considérer cette pièce comme pièce principale,
- remise en état du cabinet d'aisance,
- installation d'une ouverture de largeur et de hauteur conformes en bas de l'escalier,
- installation des ventilations réglementaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air dans l'ensemble du logement,
- pose des ventilations réglementaires dans les pièces de service.
- mise à disposition d'un moyen de chauffage suffisant et sécurisé, adapté aux caractéristiques du logement et notamment à l'isolation.

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour les occupants par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1er, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement est interdit à l'habitation à titre temporaire au départ des occupants dont l'hébergement devra être assuré au plus tard à la date du 1er octobre 2018, et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Le logement visé ci-dessus ne peut donc être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1er doit, au plus tard le 1er octobre 2018 informer le Préfet de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.
A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4

Le propriétaire mentionné à l'article 1er est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 5

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.
Le propriétaire mentionné à l'article 1er tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 6

En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.
Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié, par l'Agence Régionale de Santé Grand Est, aux personnes mentionnées à l'article 1er ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés, Madame HORNECK Blandine et sa fille Jennifer.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de Montmirail, ainsi que sur la façade du bâtiment.

Il sera transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis au Directeur Départemental des Territoires de la Marne et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne (1 rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Sous-Préfet, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de l'EPCI, le Maire de Montmirail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 09 JUIL. 2018

Le Préfet de la Marne,

Denis CONUS

ANNEXES
Articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Article L.1337-4 du Code de la Santé Publique

Code de la construction et de l'habitation

Article L.521-1
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L.521-2
Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.
Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3.
Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.
Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L. 331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.
Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.
Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par
la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.
Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L.521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L.521-3-1
Créé par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.
A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.
Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.
En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.
Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L.521-3-2
Modifié par Ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 - art. 3 JORF 12 janvier 2007

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L.521-3-3
Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L.521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L.441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L.441-1-1 et L.441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L.521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.
Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L.521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.
Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L.521-3-4
Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93

Dans les cas prévus à l'article L.521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.
La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.
Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.
En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L.521-4
Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.
Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L.1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L.1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L.1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L.1331-23.
III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L.1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L.1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25 et L.1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25 et L.1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L.1331-25 et L.1331-28.
IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du code de la construction et de l'habitation.

⌦ Agence régionale de santé Grand Est

ARRETE ARS n°2018-0875 du 13 Mars 2018
fixant la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière
pour le Centre Hospitalier Auban Moët d'Epernay

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;

VU le décret n° 2017-236 du 14 Mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;

VU le décret n° 2017-327 du 14 Mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;

VU l'arrêté du 14 mars 2017 relatif à la prime d'exercice territorial des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

VU l'arrêté du 14 mars 2017 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissemnets publics de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 8 Décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2018-0874 du 13 Mars 2018 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire. » ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire, consultée en séance du 14 février 2018, concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement ;

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre Hospitalier Auban Moët d'Epernay, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont les suivantes :

Anesthésie-Réanimation : 2

Cardiologie et maladies cardiovasculaires : 2

Chirurgie orthopédique et traumatologique : 2

Gériatrie : 2

Gynécologie obstétrique : 2

Médecine d'urgence : 4

Radiologie et imagerie médicale: 2

Pour un total de 16 postes

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe Lannelongue

ARRETE ARS n°2018-0883 du 13 Mars 2018
fixant la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière
pour le Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;

VU le décret n° 2017-236 du 14 Mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;

VU le décret n° 2017-327 du 14 Mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;

VU l'arrêté du 14 mars 2017 relatif à la prime d'exercice territorial des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

VU l'arrêté du 14 mars 2017 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissemnets publics de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 8 Décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2018-0874 du 13 Mars 2018 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire. » ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire, consultée en séance du 14 février 2018, concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement ;

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont les suivantes :

Anesthésie-Réanimation : 3
Biologie médicale : 2
Cardiologie et maladies vasculaires : 1
Chirurgie orthopédique et traumatologique : 1
Chirurgie urologique : 1
Chirurgie viscérale et digestive : 1
Dermatologie et vénérologie : 1
Gériatrie : 1
Gynécologie obstétrique : 2
Hépato-Gastro-Entérologie : 1
Médecine d'urgence : 2
Médecine physique et de réadaptation : 2
Neurologie : 1
Oncologie : 1
Ophtalmologie : 1
Oto-rhino-laryngologie : 1
Pédiatrie : 3
Pneumologie : 1
Radiologie et imagerie médicale : 2
Réanimation médicale : 1
Rhumatologie : 1
Pour un total de 30 postes

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe Lannelongue

Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n°2018-0884 du 13 Mars 2018
fixant la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière
pour le Centre Hospitalier Universitaire de Reims

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;

VU le décret n° 2017-236 du 14 Mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;

VU le décret n° 2017-327 du 14 Mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;

VU l'arrêté du 14 mars 2017 relatif à la prime d'exercice territorial des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

VU l'arrêté du 14 mars 2017 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissemnets publics de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 8 Décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2018-0874 du 13 Mars 2018 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire. » ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire, consultée en séance du 14 février 2018, concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement ;

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont les suivantes :

Anatomie et cytologie pathologiques : 3

Anesthésie-Réanimation : 7

Médecine d'urgence : 5

Radiologie et imagerie médicale : 7

Pour un total de 22 postes

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe Lannelongue

ARRETE ARS n°2018-0885 du 13 Mars 2018
fixant la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière
pour l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;

VU le décret n° 2017-236 du 14 Mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;

VU le décret n° 2017-327 du 14 Mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;

VU l'arrêté du 14 mars 2017 relatif à la prime d'exercice territorial des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

VU l'arrêté du 14 mars 2017 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissemnets publics de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 8 Décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2018-0874 du 13 Mars 2018 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire. » ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire, consultée en séance du 14 février 2018, concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement ;

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

ARRETE

Article 1 : Pour l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont les suivantes :

Psychiatrie (addictologie) : 3

Psychiatrie polyvalente : 10

Pour un total de 13 postes

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe Lannelongue

ARRETE ARS n°2018-1426 du 23 Avril 2018
fixant la liste des spécialités éligibles
à la prime d'engagement de carrière hospitalière
pour le Centre Hospitalier d'Argonne

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 6152-508-1, D. 6152-417 et D. 6152-514-1 ;

VU le décret n° 2017-236 du 14 Mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;

VU le décret n° 2017-327 du 14 Mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;

VU l'arrêté du 14 mars 2017 relatif à la prime d'exercice territorial des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

VU l'arrêté du 14 mars 2017 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissemnets publics de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 8 Décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2018-0874 du 13 Mars 2018 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière pour la région Grand Est

Considérant l'article R. 6152-404-1 du code de la santé publique qui dispose : « La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire. » ;

Considérant l'avis favorable de la commission régionale paritaire, consultée en séance du 14 février 2018, concernant la liste retenue des postes par spécialité et par établissement ;

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

ARRETE

Article 1 : Pour le Centre Hospitalier d'Argonne, les spécialités pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante sont les suivantes :

Gériatrie : 1

Médecine générale : 1

Radiologie et imagerie médicale : 2

Pour un total de 4 postes

Article 2 : La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Christophe Lannelongue

⌦ D.I.R.E.C.C.T.E Grand Est

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté n° 2018/34 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de la MARNE

**LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION GRAND EST**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-4 et R. 8122-5 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 déterminant le nombre d'unités de contrôle d'inspection du travail ;

Vu la consultation du CHSCT en date du 18 septembre 2017 ;

Vu la consultation du Comité Technique des Services Déconcentrés en date du 7 novembre 2017 ;

VU l'arrêté cadre régional du 26 mars 2018 portant organisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région GRAND EST ;

VU l'arrêté interministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de Danièle GIUGANTI sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU le décret n° 2016/1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1

La localisation et la délimitation géographique des deux unités de contrôle de la Marne s'établissent comme suit, sous réserve des exclusions sectorielles prévues à l'article 2 :

Compétence géographique de l'UC 51-1 :

Les communes suivantes :

- Dans l'arrondissement de Châlons-en-Champagne, toutes les communes hormis celles relevant de la compétence de l'UC 51-2
- Dans l'arrondissement d'Epernay, toutes les communes hormis celles relevant de la compétence de l'UC 51-2
- Dans l'arrondissement de Vitry-le-François, toutes les communes

Compétence géographique de l'UC 51-2 :

- Dans l'arrondissement de Reims : toutes les communes.

- Dans l'arrondissement de Châlons-en-Champagne, les communes de :
  Baconnes, Berzieux, Binarville, Braux-Sainte-Cohière, Cernay-en-Dormois, Chaudefontaine, Courtémont, Dommartin-sous-Hans, Florent-en-Argonne, Fontaine-en-Dormois, Grateuil, Hans, Jonchery-sur-Suippe, Laval-sur-Tourbe, Maffrécourt, Malmy, Massiges, Minaucourt-le-Mesnil-les-Hurlus, Moiremont, Mourmelon-le-Grand, Mourmelon-le-Petit, La Neuville-au-Pont, Rouvroy-Ripont, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Jean-sur-Tourbe, Sainte-Marie-à-Py, Saint-Thomas-en-Argonne, Servon-Melzicourt, Somme-Bionne, Sommepy-Tahure, Somme-Suippe, Somme-Tourbe, Souain-Perthes-les-Hurlus, Suippes, Valmy, Vienne-la-Ville, Vienne-le-Château, Ville-sur-Tourbe, Virginy, Wargemoulin-Hurlus.

- Dans l'arrondissement d'Epernay, les communes de :
  Ambonnay, Avenay-Val-d'Or, Ay-Champagne, Le-Baizil, Baslieux-sous-Châtillon, Belval-sous-Châtillon, Binson et Orquigny, Bisseuil, Bouquigny, Boursault, Bouzy, Le Breuil, Brugny-Vaudancourt, Champaubert, Champaillé, Champillon, Champlat et Boujacourt, Champvoisy, La-Chapelle-sous-Orbais, Châtillon-sur-Marne, Cerseuil, Comblizy, Cormoyeux, Corribert, Corrobert, Courthiézy, Cuchery, Cumières, Damery, Dizy, Dormans, Festigny, Fleury-la-Rivière, Fontaine-sur-Ay, Fromentières, Germaine, Grigny, Hautvillers, Igny-Comblizy, Janvillers, La Chaplle-sous-Orbais, La Chapelle-Hurlay, Le Chêne La Reine, Le Mesnil le Huttier, Le Moncet, Le Sourdon, Leuvrigny, Louvois, Magenta, Mareuil-en-Brie, Mareuil-le-Port, Mareuil-sur-Ay, Margny, Montmort-Lucy, Mutigny, Nanteuil-la-Forêt, Nesle-le-Repons, La-Neuville-aux-Larris, Montigny, Montvoisin, Neuville, Oeuilly, Orbais-l'Abbaye, Passy-Grigny, Port-à-Binson, Reuil, Romery, Sainte-Gemme, Saint-Imoges, Saint-Martin-d'Ablois, Soilly, Suizy-le-Franc, Tauxières-Mutry, Tours-sur-Marne, Troissy, Vandières, Vassy, Vauchamps, Vauciennes, Venteuil, Verdon, Verneuil, Villers-sous-Châtillon, La-Ville-sous-Orbais, Vincelles, Villesaint.

Article 2

Le département de la MARNE compte 20 sections d'inspection du travail, réparties au sein des 2 Unités de Contrôle, comme suit :

Unité de contrôle 51-1 :

Au total, **dix sections d'inspection du travail**, parmi lesquelles :

- Six sections d'inspection généralistes dont :

  - deux sections (n° 4T et 5T) à dominantes transport incluant :

    - Transports routier de marchandises et de personnes [hors ferroviaire, fluvial, transports de voyageurs par taxi, ambulances, et activités de la poste et du courrier (code APET : 53)]
      - Codes APET : 49 à 51

    - Entreposage et services auxiliaires des transports
      - Codes APE 5229A (messagerie, fret express) et 5229B (affrètement et organisation des transports)

    - La section 4T est compétente pour les entreprises relevant du transport aérien sur l'ensemble du territoire de l'unité de contrôle 51-1

- Quatre sections agricoles (sections n° 7A, 8A, 9A et 10A) compétentes pour les entreprises agricoles de tout le département assujetties aux dispositions du titre 1er du livre 7 du code rural et de la pêche maritime relatives à la réglementation du travail salarié.

La section n° 7A est compétente pour les entreprises fluviales (APET 50) pour l'ensemble du département.

Les sections agricoles sont également compétentes pour les activités relevant des codes APE suivants :

1091Z Fabrication d'aliments pour animaux de ferme
1101Z Production de boissons alcooliques distillées
1102A Fabrication de vins effervescents
1102B Vinification
1103Z Fabrication de cidre et de vins de fruits
1104Z Production d'autres boissons fermentées non distillées
1105Z Fabrication de bière
1106Z Fabrication de malt
1610A Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation
1610B Imprégnation du bois
2014Z Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base
2015Z Fabrication de produits azotés et d'engrais
2020Z Fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques
2830Z Fabrication de machines agricoles et forestières
4621Z Commerce de gros (commerces interentreprises) de céréales, de tabac non manufacturé, de semences
4622Z Commerce de gros (commerces interentreprises) de fleurs et plantes
4634Z Commerce de gros (commerces interentreprises) de boissons
4661Z Commerce de gros (commerces interentreprises) de matériel agricole
4776Z Fleuristes

Les sections agricoles sont également compétentes pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire, dans l'emprise des établissements relevant de la compétence des sections agricoles et définis ci-dessus.

Les sections agricoles ne sont toutefois pas compétentes pour les entreprises relevant également de la dominante transport. Les établissements de ces entreprises relèvent de la compétence des sections à dominante transport.

Unité de contrôle 51-2 :

Au total, **dix sections d'inspection du travail**, parmi lesquelles :

- Dix sections d'inspection généralistes dont :
    - Une section (n° 17 T) est compétente sur l'ensemble du département pour des entreprises intervenant sur le réseau public de transport ferroviaire et également pour toutes les entreprises exerçant une activité de quelque nature qu'elle soit, permanente ou temporaire au sein de l'enceinte ferroviaire des transports publics réalisée sur le réseau ferré national pris au sens de l'article L2122-1 du code des transports. La compétence de cette section d'inspection du travail est étendue aux chantiers de bâtiment réalisés au sein des gares lorsque la maitrise d'ouvrage relève de la SNCF. Les commerces implantés au sein des gares relèvent également de la section dédiée.
    - deux sections (n° 12 T et 13 T) à dominante transport incluant :
        - Transports routiers de marchandises et de personnes [hors ferroviaire, fluvial, aérien et activités de la poste et du courrier (code APET : 53)],
            - Codes APET : 49 à 51
        - Entreposage et services auxiliaires des transports,

- Codes APE 5229A (messagerie, fret express) et 5229B (affrètement et organisation des transports).

➢ La section 13T est compétente pour les entreprises relevant du transport aérien sur l'ensemble du territoire de l'UC 2

➢ une section à dominante transports de voyageurs par taxis et ambulances (n° 19T) incluant, pour l'ensemble du département :
- Code APE 4932 Z : Transports de voyageurs par taxis ;
- Code APE 8690 A : Ambulances.

Article 3

La localisation et la délimitation des sections d'inspection du travail de la MARNE s'établissent comme suit :

Unité de contrôle 51-1

REGIME GENERAL

SECTION 1
Communes d'Argers, Auve, Belval-en-Argonne, Bouy, Braux-Saint-Remy, Bussy-le-Château, Châtrices, Cuperly, Dampierre-au-Temple, Dampierre-le-Château, Dommartin-Dampierre, Dommartin-Varimont, Éclaires, Élise-Daucourt, Épense, Felcourt, Givry-en-Argonne, Gizaucourt, Herpont, La Chapelle-Felcourt, La Cheppe, La Croix-en-Champagne, La Grande Romanie, La Neuville-aux-Bois, Le Châtelier, Le Chemin, Le Vieil-Dampierre, Les Charmontois, Les Grandes-Loges, Livry-Louvercy, Louvercy, Mardeuil, Noirlieu, Passavant-en-Argonne, Rapsécourt, Remicourt, Sainte-Menehould, Saint-Hilaire-au-Temple, Saint-Mard-sur-Auve, Saint-Mard-sur-le-Mont, Saint-Remy-sur-Bussy, Sivry-Ante, Somme-Yèvre, Tilloy-et-Bellay, Vadenay, Verrières, Villers-en-Argonne, Voilemont

Dans la commune de Châlons-en-Champagne, l'avenue du Général Patton

La commune d'Epernay, dans sa partie Ouest délimitée par l'avenue de Champagne (comprise), la place de la République (comprise), la rue du Général Leclerc (comprise), la rue Saint Martin (comprise), la Place Auban Moët (comprise), le rue Porte Lucas (comprise), la place Victor Hugo (comprise) et l'avenue Jean-Jaurès (comprise), le quai de Belon, le chemin de l'Ile Belon

SECTION 2
Communes d'Aigny, Athis, Aulnay-sur-Marne, Avize, Bannay, Baye, Beaunay, Bergères-sous-Montmirail, Bierges, Chaltrait, Champigneul-Champagne, Chavot-Courcourt, Cherville, Chevigny, Chouilly, Coizard-Joches, Condé-sur-Marne, Congy, Courjeonnet, Cramant, Cuis, Étoges, Étréchy, Fèrebrianges, Flavigny, Fontaine-au-Bron, Fulaine-Saint-Quentin, Gionges, Givry-les-Loisy, Grauves, Hautefeuille, Isse, Jâlons, Juvigny, L'échelle, La Caure, La Haute-Vaucelle, La Mortière, Le Mesnil-sur-Oger, Le Thoult-Trosnay, Les Istres-et-Bury, Loisy-en-Brie, Mancy, Matougues, Mondant, Mongrimaux, Mont Coupot, Monthelon, Montmirail, Morangis, Moslins, Moussy, Oger, Oiry, Pierry, Plivot, Pocancy, Recy, Renneville, Rouffy, Saint-Gibrien, Saint-Mard-les-Rouffy, Saint-Pierre, Soulières, Toulon-la-Montagne, Trosnay, Vaudancourt, Vertus, Villeneuve-Renneville-Chevigny, Villers-aux-Bois, Villers-le-Château, Vinay, Voipreux, Vouzy, Vraux,

La commune Châlons-en-Champagne, dans sa partie Nord-Est délimitée :
Au Nord par la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré
A l'Ouest par l'avenue du 8 mai 1945 (comprise), Général Sarrail (comprise), la place de Verdun (comprise), l'Avenue de Valmy (comprise), le Faubourg Saint Antoine (non compris), le quai Eugène Perrier (non compris), le quai Notre Dame en Vaux (non compris), la place Mgr Tissier (non comprise), la rue de la Grande Etape (non comprise), la rue Lamairesse (comprise), le boulevard Emile Zola (non compris)
Au Sud par l'avenue de Metz (non comprise), la route départementale N°3 jusqu'à la limite de la commune de Châlons-en-champagne (comprise)

La commune d'Epernay, dans sa partie Est délimitée par l'avenue de Champagne (non comprise), la place de la République (non comprise), la rue du Général Leclerc (non comprise), la rue Saint Martin (non comprise), la Place Auban Moët (non comprise), le rue Porte Lucas (non comprise), la place Victor Hugo (non comprise) et l'avenue Jean-Jaurès (non comprise), et à l'exclusion de la partie affectée à la section 1 (le quai de Belon et le chemin de l'Ile Belon)

SECTION 3

Communes d'Allemant, Aulnay-aux-planches, Aulnizeux, Bannes, Beauregard, Beauvais, Bergères-les-Vertus, Biffontaine, Boissy-le-Repos, Broussy-le-Grand, Broussy-le-Petit, Broyes, Chaintrix-Bierges, Champguyon, Changuyon-Bas, Chapton, Charleville, Clamanges, Conflans, Connantre, Corfélix, Courbetaux, Courgivaux, Courtisols, Écury-le-Repos, Esternay, Fontaine Armée, Germinon, Hochecourt, Joches, Joiselle, L'Ermite, La Noue, La Veuve, La Villeneuve-les-Charleville, Lachy, Le Bout de la Ville, Le Bout du Val, Le Chatelôt, Le clos-le-Roi, Le Gault-Soigny, Le Mesnil Broussy, Le Moncet, Le Recoude, Le Vézier, L'Épine, Les Culots, Les Essarts-lès-Sézanne, Leuze, Linthes, Maclaunay, Mécringes, Melette, Mondement-Montgivroux, Montvinot, Morains, Morsains, Neuvy, Oyes, Péas, Perthuy, Pierre-Morains, Retourne-le-Loup, Reuves, Réveillon, Rieux, Saint-Prix, Saint-Étienne-au-Temple, Saint-Loup, Saint-Martin-sur-le-Pré, Sézanne, Soigny, Soizy-aux-Bois, Talus-Saint-Prix, Thibie, Trécon, Tréfols, Val-des-Marais (Coligny), Vélye, Verday, Vert-Toulon (Vert-la-Gravelle), Villeneuve-la-Lionne, Villevenard, Vivier,

La commune de Châlons-en-Champagne, dans sa partie confrontant aux communes de Saint-Memmie et de Sarry et délimitée par l'avenue du Président Roosevelt (comprise), la rue des Veilles Postes (comprise), le Boulevard Emile Zola (compris), la rue de lamairesse (non comprise), la rue de la Grande Etape (comprise), la place Mgr Tissier (non comprise), la rue Prieur de la Marne (comprise), la rue Carnot (comprise), la Porte Sainte Croix (comprise), l'Avenue du Général De Gaulle (non comprise), le rond-point de Bagatelle (compris), l'avenue des Alliés (comprise), la rue Salvador Allende (comprise), la rue Pablo Neruda (comprise), le boulevard de la croix Dampierre (compris)

SECTION 4 T

Communes d'Allemanche-Launay-et-Soyer, Anglure, Angluzelles-et-Courcelles, Bagneux, Barbonne-Fayel, Baudement, Beaugis, Bethon, Bouchy-Saint-Genest (Bouchy-le-Repos), Bricot-la-Ville, Bussy-Lettrée, Chantemerle, Châtillon-sur-Morin, Cheniers, Chichey, Chommé, Clesles, Conflans-sur-Seine, Connantray-Vaurefroy, Corroy, Courcelles, Courcemain, Escardes, Esclavolles-Lurey, Euvy, Fagnières, Faux-Fresnay, Fère-Champenoise, Fontaine-Denis-Nuisy, Fresnay, Gaye, Gourgançon, Granges-sur-Aube, Haussimont, La Celle-sous-Chantemerle, La Chalmelle, La Chapelle-Lasson, La Forestière, Le Meix-Saint-Epoing, Le Plessis, Lenharrée, Les Essarts-le-Vicomte, Linthelles, Marcilly-sur-Seine, Marigny, Marsangis, Moeurs-Verdey, Montahon, Montépreux, Montgenost, Nesle-la-Reposte, Normée, Nuisy, Ognes, Pleurs, Potangis, Queudes, Saint-Genest, Saint-Bon, Saint-Just-Sauvage, Saint-Quentin-le-Verger, Saint-Remy-sous-Broyes, Saint-Saturnin, Saron-sur-Aube, Saudoy, Sauvage, Seu, Sommesous, Soudron, Soyer, Thaas, Vassimont-et-Chapelaine, Vatry, Vaurefroy, Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte, Villeseneux, Villevotte, Villiers-aux-Corneilles, Vilouette, Vindey, Vouarces,

La commune de Châlons-en-Champagne, dans sa partie confrontant à la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré et délimitée par l'avenue du Général Patton (non comprise), le boulevard Léon Blum (compris), le boulevard Victor Hugo (compris), la place de la libération (non comprise), la rue Lochet (comprise), la rue de la Marne (comprise), la place du Maréchal Foch (comprise), la place de l'Hôtel de Ville (comprise), la rue de Vaux (comprise), le quai Eugène Perrier (compris), le quai Notre Dame en Vaux (compris), l'avenue de Valmy (non comprise), l'avenue du Général Sarrail (non comprise), la place Mgr Tissier (comprise) et à l'exclusion de la rue Cosme Clause et de la rue de la Trinité.

SECTION 5 T

Communes d'Ambrières, Arrigny, Arzillières-Neuville, Bignicourt-sur-Marne, Blacy, Blaise-sous-Arzillières, Brandonvillers, Bréban, Breuvery-sur-Coole, Cernon, Chapelaine, Châtelraould-Saint-Louvent, Châtillon-sur-Broué, Cheppes-la-Prairie, Cloyes-sur-Marne, Compertrix, Coole, Coolus, Corbeil, Coupetz, Courdemanges, Dommartin-Lettrée, Drosnay, Drouilly, Écollemont, Écriennes, Écury-sur-Coole, Faux-Vésigneul, Frignicourt, Gaye, Giffaumont-Champaubert, Gigny-Bussy, Glannes, Hauteville, Huiron, Humbauville, Isle-sur-Marne, Landricourt, Larzicourt, Le Meix-Tiercelin, Les Rivières-Henruel, Lignon, Loisy-sur-Marne, Luxémont-et-

Villotte, Mairy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, Margerie-Hancourt, Matignicourt-Goncourt, Moncetz-l'Abbaye, Norrois, Nuisement-sur-Coole, Orconte, Outines, Pringy, Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement, Saint-Martin-aux-Champs, Saint-Ouen-Domprot, Saint-Quentin-sur-Coole, Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson, Saint-Utin, Sapignicourt, Sogny-aux-Moulins, Sompuis, Somsois, Songy, Soudé, Togny-aux-Bœufs, Saint-Chéron, Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement,

La partie Sud de la commune de Vitry-le-François délimitée par : l'avenue de Paris (comprise), la place de la Marne (comprise), l'avenue du quai des fontaines (comprise), la rue Saint Abdon (comprise), porte du pont (place du Maréchal Leclerc) comprise, la place de l'étoile (comprise), le faubourg de Vitry le Brûlé (compris), la route de Vitry en Perthois (non comprise), l'avenue du Bois Legras et l'avenue Jean Juif (non comprises) jusqu'à l'intersection du faubourg de saint Dizier, le faubourg de saint Dizier (compris).

En complément des secteurs ci-dessus indiqués, les sections 4T et 5T prennent en charge le transport (transports routiers de marchandises et de personnes, entreposage et services auxiliaires des transports), tel que défini à l'article 2, sur le territoire de l'UC 1.

La délimitation des 2 sections à dominante transport au sein du territoire de l'UC 1 s'effectue comme suit :

Le territoire de l'UC 1 est composé de 2 secteurs séparés du Nord au Sud par l'autoroute A 4 jusqu'à l'intersection avec l'autoroute A 26 puis par l'Autoroute A 26 jusqu'au département de l'Aube.

- ✓ le secteur situé à l'Ouest de la limite déterminée ci-dessus relève de la compétence de la section 4 T ainsi que les communes de Fagnières et de Saint-Martin-sur-le-Pré y compris et le contrôle aérien pour l'ensemble du territoire de l'UC 1

- ✓ le secteur situé à l'Est de la limite déterminée ci-dessus relève de la compétence de la section 5 T à l'exclusion des communes de Fagnières et de Saint-Martin-sur-le-Pré et du secteur aérien

En complément, la section 4T prend en charge, tel que défini à l'article 2, le transport aérien sur l'ensemble du territoire de l'UC 1.

SECTION 6

Communes d'Ablancourt, Alliancelles, Aulnay-l'Aître, Bassu, Bassuet, Bettancourt-la-Longue, Bignicourt-sur-Saulx, Blesme, Bronne, Brusson, Bussy-le-Repos, Changy, Charmont, Cheminon, Chepy, Contault, Coulvagny, Coupéville, Couvrot, Dampierre-sur-Moivre, Dompremy, Étrepy, Favresse, Francheville, Haussignémont, Heiltz-le-Hutier, Heiltz-le-Maurupt, Heiltz-l'Évêque, Jussecourt-Minecourt, La Cense des Prés, La Chaussée-sur-Marne, Le Buisson, Le Fresne, Les-Quatre-Chemins, Lisse-en-Champagne, Longevas, Marolles, Marson, Maurupt-le-Montois, Merlaut, Moivre, Moncetz-Longevas, Omey, Outrepont, Pargny-sur-Saulx, Plichancourt, Pogny, Poix, Ponthion, Possesse, Reims-la-Brûlée, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Eulien, Saint-Germain-la-Ville, Saint-Jean-devant-Possesse, Saint-Jean-sur-Moivre, Saint-Lumier-en-Champagne, Saint-Lumier-la-Populeuse, Saint-Memmie, Saint-Quentin-les-Marais, Saint-Vrain, Sarry, Scrupt, Sermaize-les-Bains, Sogny-en-l'Angle, Somme-Vesle, Soulanges, Thiéblemont-Farémont, Trois-Fontaines-l'Abbaye, Val-de-Vière , Vanault-le-Châtel, Vanault-les-Dames, Vauclerc, Vavray-le-Grand, Vavrray-le-Petit, Vernancourt, Vésigneul-sur-Marne, Villers-le-Sec, Vitry-en-Perthois, Vouillers, Vroil,
Dans la commune de Châlons-en-Champagne, l'avenue de Metz, la rue Cosme Clause et la rue de la Trinité,

La commune de Châlons-en-Champagne, dans sa partie confrontant aux communes de Saint-Martin-sur-le-Pré, Fagnières, Compertrix, Sarry et Saint Memmie et délimitée par la rue du Général Patton (non comprise), le boulevard Victor Hugo (non compris), le boulevard Blum (non compris), la rue Lochet (non comprise), la rue de la Marne (non compris), la place du Maréchal Foch (non comprise), la place de l'Hôtel de Ville (non comprise), la rue de Vaux (non comprise), la place Mgr Tissier (non comprise), y compris la place Godart et la place de la République, la rue du Prieur (non comprise), la rue Carnot (non comprise), la porte Sainte Croix (non comprise), l'avenue du Général de Gaulle (comprise), le rond-point de Bagatelle (non compris), l'avenue des Alliés (non comprise), la rue Salvador Allende (non comprise), la rue Pablo Neruda (non comprise), le boulevard de la croix Dampierre (non compris)

La partie Nord de la commune de Vitry-le-François délimitée par : l'avenue de Paris (non comprise), la place de la Marne (non comprise), l'avenue du quai des fontaines (non comprise), la rue Saint Abdon (non comprise), porte du pont (place du Maréchal Leclerc) non comprise, la place de l'étoile (non comprise), le faubourg de Vitry le Brûlé (non compris), la route de Vitry en Perthois (comprise), l'avenue du Bois Legras et l'avenue Jean Juif (comprises) jusqu'à l'intersection du faubourg de saint Dizier, le faubourg de saint Dizier (non compris)

DOMINANTE AGRICOLE : entreprises relevant de la MSA + codes APE suivants :

Agriculture hors MSA : APE 1101Z, 1102A, 1102B, 1103Z, 1104Z, 1105Z, 1106Z, 1610A, 1610B, 2014Z, 2015Z, 2020Z, 2830Z, 4621Z, 4622Z, 4634Z, 4661Z, 4776Z

Sections 7A à 10A activité 100% dominante agricole – la section 7A est compétente en matière de transport fluvial pour tout le département ainsi que pour le contrôle et le suivi des entreprises, établissements et silos VIVESCIA (SIREN 302 715 966) et des entreprises, établissements et silos ACOLYANCE (SIREN 381 960 491)

SECTION 7A

Communes d'Anthenay, Aubilly, Bannay, Baslieux-sous-Châtillon, Beauregard, Beauvais, Belval-sous-Châtillon, Bergères-sous-Montmirail, Bezannes, Biffontaine, Binson-et-Orquigny, Bligny, Boissy-le-Repos, Bouilly, Bouquigny, Boursault, Brugny-Vaudancourt, Capton, Chacun, Chambrecy, Chamery, Champaillé, Champaubert, Champguyon, Champlat-et-Boujacourt, Champvoisy, Charleville, Châtillon-sur-Marne, Chaumuzy, Corfélix, Cormoyeux, Corribert, Corrobert, Coulommes-la-Montagne, Courbetaux, Courbouvin, Courgivaux, Courmas, Courtagnon, Courthiézy, Cuchery, Cumières, Damery, Dormans, Ecueil, Esternay, Festigny, Fleury-la-Rivière, Fontaine-Armée, Fontaine-au-Bron, Fromentières, Grand-Pré, Hautefeuille, Hautvillers, Hochecourt, Igny-Comblizy, Janvilliers, Joiselle, Jonquery, Jouy-les-Reims, l'Echelle, L'Ermite, La Chapelle-Hurlay, La Chapelle-sous-Orbais, La Haute-Vaucelle, La Mortière, La Neuville-aux-Larris, La Noue, La Villeneuve-les-Charleville, La ville-sous-Orbais, Lachy, Le Baizil, Le Bout-de-la-Vigne, Le Bout-du-Val, Le Breuil, Le Chêne-la-forêt, Le Clos-le-Roi, Le Gault-Soigny, Le Mesnil, Le Mesnil-Hutier, Le Moncet, Le Recoude, Le Thoult-Trosnay, Le Vézier, Les Culots, Les Essarts-lès-Sézanne, Les Mesneux, Leuvrigny, Leuze, Maclauney, Mareuil-en-Brie, Mareuil-le-Port, Marfaux, Margny, Mécringes, Méry-Prémecy, Mondant, Montigny, Montmirail, Montmort-Lucy, Montvinot, Montvoisin, Morsains, Nanteuil-la-Forêt, Nesle-le-Repons, Neuville, Neuvy, Nogent, Oeuilly, Olizy, Orbais-l'Abbaye, Ormes, Pareuil, Pargny-les-Reims, Passy-Grigny, Poilly, Port-à-Binson, Pourcy, Reuil, Réveillon, Rieux, Romery, Romigny, Sacy, Sainte-Gemme, Saint-Euphraise-et-Clairizet, Saint-Imoges, Sarcy, Sermiers, Soigny, Soilly, Soizy-aux-Bois, Suizy-le-Franc, Talus-Saint-Prix, Tinqueux, Tréfols, Troissy, Trosnay, Trotte, Vandières, Vassy, Vauchamps, Vauciennes, Venteuil, Verdey, Verdon, Verneuil, Ville-Dommange, Ville-en-Tardenois, Villeneuve-la-Lionne, Villers-aux-Nœuds, Villers-sous-Châtillon, Villesaint, Vincelles, Violaine, Vivier, Vrigny,

La partie Sud de la commune de Reims délimitée par : l'avenue de Paris (comprise), la rue du Colonel Fabien (comprise), le Pont de Vesle (compris), la rue de Vesle (comprise), la Place Myron T. Herrick (comprise), la rue Carnot (comprise), la Place Royale (comprise), la rue Cérès (comprise), la Place Aristide Briand (comprise), l'avenue Jean-Jaurès (comprise), la route de Witry (comprise).

La section 7A, en complément, prend en charge, tel que défini à l'article 2, le Transport Fluvial sur l'ensemble du département ainsi que le contrôle et le suivi des entreprises, établissements et silos VIVESCIA (SIREN 302 715 966) et des entreprises, établissements et silos ACOLYANCE (SIREN 381 960 491)

SECTION 8A

Communes d'Allemanche-Launay-et-Soyer, Allemant, Anglure, Angluzelles-et-Courcelles, Aulnay-aux-Planches, Aulnizeux, Avize, Bagneux, Bannes, Barbonne-Fayel, Baudement, Baye, Beaugis, Beaunay, Bergères-les-Vertus, Bethon, Blancs-Coteaux, Bouchy-Saint-Genest, Bricot-la-Ville, Broussy-le-Grand, Broussy-le-Petit, Broyes, Bussy-Lettrée, Chaintrix-Bierges, Chaltrait, Chantemerle, Châtillon-sur-Morin, Chavot-Courcourt, Cheniers, Chichey, Chommé, Chouilly, Clamanges, Clesles, Coizard-Joches, Conflans, Conflans-sur-Seine, Congy, Connantray-Vaurefroy, Connantre, Corroy, Courcemain, Courjeonnet, Cramant,

Cuis, Ecury-le-Repos, Epernay, Escardes, Esclavolles-Lurey, Etoges, Etréchy, Euvy, Faux-Fresnay, Fèrebrianges, Fère-Champenoise, Fontaine-Denis-Nuisy, Fulaine-Saint-Quentin, Gaye, Germinon, Gionges, Givry-lès-Loisy, Gourgançon, Granges-sur-Aube, Grauves, Haussimont, La Celle-sous-Chantemerle, La Chalmelle, La Chapelle-Lasson, La Forestière, le Meix-Saint-Epoing, Le Mesnil-sur-Oger, Le Plessis, Lenharrée, Les Essarts-le-Vicomte, Linthelles, Linthes, Loisy-en-Brie, Mancy, Marcilly-sur-Aube, Mardeuil, Marigny, Marsangis, Mœurs-Verday, Mondement-Montgivroux, Montahon, Montépreux, Montgenost, Monthelon, Morangis, Moslins, Moussy, Nesle-la-reposte, Normée, Oger, Ognes, Oyes, Péas, Pierre-Morains, Pierry, Pleurs, Potangis, Queudes, Reuves, Saint-Martin-d'Ablois, Saint-Quentin-le-Verger, Saint-Bon, Saint-Just-Sauvage, Saint-Loup, Saint-Remy-sous-Broyes, Saint-Saturnin, Saron-sur-Aube, Saudoy, Sézanne, Sommesous, Soudron, Soulières, Thaas, Thibie, Trécon, Val-des-Marais, Vassimont-et-Chapelaine, Vatry, Vélye, Vert-Toulon, Vertus, Villevenard, Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotte, Villers-au-Corneilles, Villers-aux-bois, Villeuseneux, Villouette, Vinay, Vindey, Voipreux, Vouarces,

SECTION 9A

Communes d'Ablancourt, Aigny, Alliancelles, Ambonnay, Ambrières, Arrigny, Arzillières-Neuville, Athis, Aulnay-l'Aître, Aulnay-sur-Marne, Avenay-Val-d'Or, Ay-Champagne, Bardolle, Bassu, Bassuet, Bettancourt-la-Longue, Bignicourt-sur-Marne, Bignicourt-sur-Saulx, Billy-le-Grand, Bisseuil, Blacy, Blaise s/Hauteville, Blaise-sous-Arzillières, Blesme, Bouzy, Brandonvillers, Bréban, Breuvery-sur-Coole, Bronne, Brusson, Bussy aux Bois, Bussy-le-Repos, Cernon, Châlons-en-Champagne, Champigneul-Champagne, Champillon, Changy, Chapelaine, Charmont, Châtelraould-Saint-Louvent, Châtillon-sur-Broué, Cheminon, Cheppes-la-Prairie, Chepy, Cherville, Chevigny, Chigny-les-Roses, Cloyes-sur-Marne, Compertrix, Condé-sur-Marne, Contault, Contault-le-Maupas, Coole, Coolus, Corbeil, Coulvagny, Coupetz, Coupéville, Courdemanges, Courtisols, Couvrot, Dampierre-sur-Moivre, Dizy, Dommartin-Lettrée, Dompremy, Doucey, Drosnay, Drouilly, Ecollemont, Ecriennes, Ecury-sur-Coole, Etrepy, Fagnières, Faux-Vésigneul, Favresse, Flavigny, Fontaine, Fontaine-sur-Ay, Francheville, Frignicourt, Germaine, Giffaumont-Champaubert, Gigny-Bussy (Gigny aux Bois), Gigny-Bussy, Glannes, Haussignémont, Hauteville, Heiltz-l'Evêque, Heiltz-le-Hutier, Heiltz-le-Maurupt, Huiron, Humbauville, Isle-sur-Marne, Jâlons, Jussecourt-Minecourt, Juvigny, L'Epine, La Cense-des-Prés, La Chaussée-sur-Marne, La Noue, La Veuve, Landricourt, Larzicourt, Le Buisson, Le Fresne, Le Fresne, Le Meix-Tiercelin, Les Baraques, Les Haies, Les Istres-et-Bury, les-Quatre-Chemins, Les Rivières-Henruel, Lettree, Lignon, Lisse-en-Champagne, Loisy-sur-Marne, Longevas, Louvois, Luxémont-et-Villotte, Magenta, Mailly-Champagne, Mairy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, Mareuil s/Ay, Margerie-Hancourt, Marolles, Marson, Matignicourt-Goncourt, Matougues, Maurupt-le-Montois, Merlaut, Moivre, Moncetz-l'Abbaye, Moncetz-Longevas, Monts-Torlors, Mutigny, Mutry, Neuville s/Arzillières, Norrois, Nuisement-sur-Coole, Oiry, Omey, Orconte, Outines, Outrepont, Pargny-sur-Saulx, Plichancourt, Plivot, Pocancy, Pogny, Poix, Ponthion, Possesse, Pringy, Recy, Reims-la-Brûlée, Renneville, Rosay, Rouffy, Saint-Etienne, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Chéron, Sainte-Marie-du-Lac-Nuisement, Saint-Etienne-au-Temple, Saint-Eulien, Saint-Germain-la-Ville, Saint-Gibrien, Saint-Jean-devant-Possesse, Saint-Jean-sur-Moivre, Saint-Lumier-en-Champagne, Saint-Lumier-la-Populeuse, Saint-Mard-lès-Rouffy, Saint-Martin-aux-Champs, Saint-Martin-sur-le-Pré- Saint-Memmie, Saint-Ouen-Domprot, Saint-Pierre, Saint-Quentin-les-Marais, Saint-Quentin-sur-Coole, Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson, Saint-Utin, Saint-Vrain, Sapignicourt, Sarry, Scrupt, Sermaize-les-Bains, Sogny-aux-Moulins, Sogny-en-l'Angle, Somme-Vesle, Sompuis, Somsois, Songy, Soudé, Soulanges, Tauxières-Mutry, Thiéblemont-Farémont, Togny-aux-Bœufs, Tours-sur-Marne, Trépail, Trois-Fontaines-l'Abbaye, Val-de-Vière, Vanault-le-Châtel, Vanault-les-Dames, Vauclerc, Vaudemange, Vavray-le-Grand, Vavray-le-Petit, Vernancourt, Vésigneul , Vésigneul-sur-Marne, Ville-en-Selve, Villeneuve-Renneville-Chevigny, Villers-le-Château, Villers-le-Sec, Villers-Marmery, Vitry-en-Perthois, Vitry-la-Ville, Vitry-le-François, Vouciennes, Vouillers, Vouzy, Vraux, Vroil,

SECTION 10A

Communes d'Aougny, Arcis-le-Ponsart,Argers, Aubérive, Auménancourt, Auve, Baconnes, Baslieux-lès-Fismes, Bazancourt, Beaumont-sur-Vesle, Beine-Nauroy, Berméricourt, Berru, Berzieux, Bétheniville, Bétheny, Binarville, Bouleuse, Boult-sur-Suippe, Bourgogne, Bourgogne-Fresne, Bournonville, Bouvancourt, Bouy, Branscourt, Braux-Sainte-Cohière, Braux-Saint-Remy, Breuil, Brimont, Brouillet, Bussy-le-Château, Caurel, Cauroy-lès-Hermonville, Cernay-en-Dormois, Cernay-lès-Reims, Châlons-sur-Vesle, Champfleury, Champigny, Châtrices, Chaudefontaine, Chenay, Cormicy, Cormontreuil, Courcelles-Sapicourt, Courcy, Courlandon, Courmelois, Courtémont, Courville, Crugny, Cuperly, Dampierre-au-Temple, Dampierre-le-Château, Dommartin-Dampierre, Dommartin-sous-Hans, Dommartin-Varimont, Dontrien, Eclaires, Elise-

Daucourt, Epense, Epoye, Faverolles-et-Coëmy, Fismes, Florent-en-Argonne, Fontaine-en-Dormois, Germigny, Givry-en-Argonne, Gizaucourt, Gratreuil, Gueux, Hans, Hermonville, Herpont, Heutrégiville, Hourges, Isles-sur-Suippe, Janvry, Jonchery-sur-Suippe, Jonchery-sur-Vesle, La Bertonnerie, La Chapelle-Felcourt, La Cheppe, La Croix-en-Champagne, La Grande-Roumanie, La Grange-aux-Bois, La Neuville-au-Pont, La Neuville-aux-Bois, La Verrerie, Lachalade, Lagery, Laval-sur-Tourbe, Lavannes, Le Châtelier, Le Chemin, Le Neuf-Bellay, Le Raits, Le Vieil-Dampierre, Les Charmontois, Les Grandes-Loges, Les Petites-Loges, Les Vantaux, Lhéry, Livry-Louvercy, Loivre, Ludes, Mâco, Maffrécourt, Magneux, Malmy, Massiges, Merfy, Minaucourt-le-Mesnil-lès-Hurlus, Moiremont, Montbré, Montigny-sur-Vesle, Mont-sur-Courville, Mourmelon-le- Grand, Mourmelon-le-Petit, Muizon, Nogent-l'Abbesse, Noirlieu, Passavant-en-Argonne, Pévy, Pomacle, Pontfaverger-Moronvilliers, Pontgivart, Pouillon, Prosnes, Prouilly, Prunay, Puisieulx, Rapsécourt, Remicourt, Rilly-la-Montagne, Romain, Rosnay, Rouvroy-Ripont, Saint-Mard-s/Auve, Saint-Souply-sur-Py, Saint-Brice-Courcelles, Sainte-Marie-à-Py, Sainte-Menehould, Saint-Etienne-sur-Suippe, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-au-Temple, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Jean-sur-Tourbe, Saint-Léonard, Saint-Mard-sur-le-Mont, Saint-Martin-l'Heureux, Saint-Masmes, Saint-Remy-sur-Bussy, Saint-Thierry, Saint-Thomas-en-Argonne, Savigny-sur-Ardres, Selles, Sept-Saulx, Servon-Melzicourt, Serzy-et-Prin, Sillery, Sivry-ante, Somme-Bionne, Sommepy-Tahure, Somme-Suippe, Somme-Tourbe, Somme-Yèvre, Souain-Perthes-lès-Hurlus, Suippes, Taissy, Thil, Thillois, Tilloy-et-Bellay, Tramery, Treslon, Trigny, Trois-Puits, Unchair, Vadenay, Val-de-Vesle, Valmy, Vandeuil, Varsovie, Ventelay, Verrières, Verzenay, Verzy, Vienne-la-Ville, Vienne-le-Château, Villers-Allerand, Villers-Franqueux, Ville-sur-Tourbe, Villier-en-Argonne, Virginy, Voilemont, Wargemouin-Hurlus, Warmeriville, Witry-lès-Reims,

La partie Nord de la commune de Reims délimitée par : l'avenue de Paris (non comprise), la rue du Colonel Fabien (non comprise), le Pont de Vesle (non compris), la rue de Vesle (non comprise), la Place Myron T Herrick (non comprise), la rue Carnot (non comprise), la Place Royale (non comprise), la rue Cérès (non comprise), la Place Aristide Briand (non comprise), l'avenue Jean-Jaurès (non comprise), la route de Witry (non comprise)

Unité de contrôle 51-2

REGIME GENERAL

SECTION 11

Communes de Auménancourt, Baslieux-les-Fismes, Bazancourt, Berméricourt, Berru, Boult-sur-Suippe, Bourgogne, Bouvancourt, Breuil, Brimont, Caurel, Cauroy-les-Hermonville, Cernay-les-Reims, Cormicy, Courcy, Courlandon, Fresne-les-Reims, Hermonville, Isles-sur-Suippe, Lavannes, Loivre, Montigny-sur-Vesle, Muizon, Pévy, Pomacle, Pouillon, Prouilly, Romain, Saint-Etienne-sur-Suippe, Thil, Trigny, Ventelay, Villers-Franqueux.

Dans la commune de Reims, la partie délimitée par les axes et limites suivantes : à partir de la Place Aristide Briand (non comprise), l'avenue Jean-Jaurès (comprise) jusqu'à l'angle de la rue Jacquart, rue Jacquart (non comprise), rue du Docteur Lemoine (non comprise) jusqu'à l'intersection avec la rue Gosset, rue Gosset (non comprise) jusqu'à l'intersection avec la rue Léon Faucher, rue Léon Faucher (non comprise) de l'intersection avec la rue Gosset jusqu'à l'intersection avec les rues Curie / Alain Colas, rue Léon Faucher (côté impair) de l'intersection avec les rues Curie / Alain Colas jusqu'à l'intersection avec la rue Philippe, rue Philippe (comprise) jusqu'à l'intersection avec le Pont Neuf, le Pont Neuf (non compris), Boulevard Robespierre (non compris), Place Luton (non comprise), Rue Roger Salengro (non comprise) jusqu'au Boulevard des Belges, Boulevard des Belges (côté pair) jusqu'à la Place des Belges (comprise), l ' avenue de Laon (côté pair) jusqu'à la Place de la République (comprise), le boulevard Foch (non compris) jusqu'à l'intersection avec la rue du Général Sarrail, rue du Général Sarrail (comprise), Rue du Docteur Jacquin (comprise), Place du Forum (comprise), rue des Elus (comprise) jusqu'au cours Jean- Baptiste Langlet, le Cours Langlet (non compris) jusqu'à l'angle de la rue Carnot, la Rue Carnot (comprise), la Place Royale (comprise) la rue Cérès (comprise) jusqu'à la Place Aristide Briand (non comprise).

SECTION 12T

Communes de Châlons-sur-Vesle, Champigny, Chenay, Merfy, Saint-Brice-Courcelles, Saint Thierry

Dans la commune de Reims, la partie délimitée par les axes et limites suivantes :

- à l'ouest par la commune de Saint-Brice-Courcelles,
- au nord par la Rue Frédéric Jacob (non comprise),
- à l'est par l' Avenue de Laon (côté impair), la Place des Belges (non comprise), avenue de laon (côté impair) jusqu'à la place de la République (non comprise), Rue du Général Sarrail (non comprise), rue du Docteur Jacquin (non comprise), place du Forum (non comprise), rue des Elus (non comprise) jusqu'au Cours Jean-Baptiste Langlet, Cours Jean-Baptiste Langlet (compris) jusqu'à l'angle de la rue Carnot (non comprise),
- au sud par la Place Myron Herrick (comprise), Rue de Talleyrand (comprise), Rue Noël (comprise), Boulevard Foch (compris), rue du Colonel Driant (comprise), boulevard Joffre (compris), rue Villeminot-Huart (comprise), Pont de Laon (compris), Rue du Président Franklin Roosevelt (comprise) jusqu'à l'angle de la Rue Marie-Clémence Fouriaux, la Rue Marie-Clémence Fouriaux (comprise), rue de Saint-Thierry (comprise), Boulevard Albert 1er (côté impair) jusqu'à l'angle de la Rue du Colonel Charbonneaux, rue du colonel Charbonneaux (non comprise), rue Maurice Halbwachs (non comprise), rue de Courcelles (non comprise) jusqu'au pont de Courcelles.

SECTION 13T

Communes de Bétheny (dont les numéros pairs de la rue Léon Faucher de l'intersection de la rue de la Huselle jusqu'à l'intersection avec les rues Curie / Alain Colas et les numéros pairs des rues Curie / Alain Colas de l'intersection avec la rue Léon Faucher jusqu'à l'intersection avec la rue Paul Bert) et Witry-les-Reims

Dans la commune de Reims, la partie délimitée par les axes et limites suivantes :

- à l'ouest les communes de SAINT-BRICE-COURCELLES et de SAINT-THIERRY
- au nord la commune de COURCY
- à l'est par la commune de BETHENY et la rue Philippe (non comprise),
- au sud pont neuf (compris), Boulevard Robespierre (compris), Place Luton (comprise), Rue Roger Salengro (comprise) jusqu'au Boulevard des Belges, Boulevard des Belges (côté impair) jusqu'à la Place des Belges (non comprise),
- à l'ouest à partir de la place des Belges, l'avenue de Laon (côté pair), jusqu'à l'intersection avec la rue Frédéric Jacob, la rue Frédéric Jacob (comprise) jusqu'à la limite de la commune,

En complément des secteurs ci-dessus indiqués, les sections 12T et 13T prennent en charge le transport, (transports routiers de marchandises et de personnes, entreposage et services auxiliaires des transports), tel que défini à l'article 2, sur le territoire de l'UC 2.

La délimitation des 2 sections à dominante transport au sein du territoire de l'UC 2 s'effectue comme suit :

Le territoire de l'UC 51-2 est composé de 2 secteurs séparés du nord au sud par :

- à partir de la limite du département de la Marne, la route départementale D 966 jusqu'à l'entrée de la commune de Reims ;
- dans la commune de Reims, la rue de Neufchâtel puis la rue Emile Zola, puis l'Avenue de Laon, puis le Pont de Laon, puis la Place de la République, puis le Boulevard Lundy, puis la Place Aristide Briand, puis le Boulevard de la Paix, puis le Boulevard Pasteur, puis le Boulevard Victor Hugo, puis le Boulevard Victor Lambert, puis la Place des Droits de l'Homme, puis l'Avenue de Champagne (D 951) ;
- à la sortie de Reims, la Route Départementale D 951 jusqu'à la limite du territoire de l'UC 51-2.

➢ Le secteur situé à l'ouest de la limite déterminée ci-dessus relève de la compétence de la section 12T.

➢ Le secteur situé à l'est de la limite déterminée ci-dessus relève de la compétence de la section 13T.

La section 13T, en complément, prend en charge, tel que défini à l'article 2, le transport aérien sur l'ensemble du territoire de l'UC 2.

SECTION 14

Communes de Aubérive, Baconnes, Beaumont-sur-Vesle, Beine-Nauroy, Bétheniville, Dontrien, Epoye, Heutrégiville, Les-Petites-Loges, Mourmelon-le-Petit, Nogent-l'Abbesse, Ponfaverger-Moronvilliers, Prosnes, Prunay, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Léonard, Saint-Martin-l'Heureux, Saint-Masmes, Selles, Sept-Saulx, Sillery, Taissy, Val-de-Vesle, Vaudesincourt, Verzenay, Verzy, Warmeriville

Dans la commune de Reims, la partie délimitée par les axes et limites suivantes :

- à l'est par les communes de CERNAY-LES-REIMS et SAINT LEONARD,
- au sud par l'axe central de la D 944 jusqu'au rond-point Farman (non compris), l'avenue Henri Farman (côté impair) jusqu'à l'intersection avec l'allée Elise Deroche, l'allée Elise Deroche (non comprise) jusqu'à l'intersection avec la rue du Sous-Lieutenant René Dorme, la rue du Sous-Lieutenant René Dorme (non comprise), jusqu'à l'intersection avec le Chemin des Rouliers, le Chemin des Rouliers (non compris), la rue des Crayères (non comprise),
- à l'ouest par la rue Lanson (comprise), le Rond-point de la Défense (compris), l'Avenue de l'Yser (côté impair), l'avenue Georges Clémenceau (côté impair), le boulevard Saint Marceau (compris) jusqu'à la rue Ruinart de Brimont, la rue Ruinart de Brimont (non comprise) jusqu'à la place du 30 août 1944 (non comprise), la rue de Cernay (comprise) jusqu'à l'intersection avec le Boulevard Dauphinot, le Boulevard Dauphinot (compris), la place Dauphinot (comprise), l'avenue Jean-Jaurès (comprise) jusqu'à la Place Brouette (comprise), l'avenue Jean Jaurès (comprise) jusqu'à l'intersection avec la rue Jacquart, la rue Jacquart (comprise), rue du Docteur Lemoine (comprise) jusqu'à l'intersection avec la rue Gosset, la rue Gosset (comprise) jusqu'à l'intersection avec la rue Léon Faucher, la rue Léon Faucher (comprise) jusqu'à l'intersection avec les rues Curie / Alain Colas,
- au nord par la commune de BETHENY.

SECTION 15

Communes de Berzieux, Binarville, Braux-Sainte-Cohière, Cernay-en-Dormois, Chaudefontaine, Courtémont, Dommartin-sous-Hans, Florent-en-Argonne, Fontaine-en-Dormois, Grateuil, Hans, Jonchery-sur-Suippes, La Neuville-au-Pont, Laval-sur-Tourbe, Minaucourt-le-Mesnil-les-Hurlus, Maffrécourt, Malmy, Moiremont, Massiges, Mourmelon-le-Grand, Rouvroy-Ripont, Sainte-Marie-à-Py, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Jean-sur-Tourbe, Saint-Souplet-sur-Py, Saint-Thomas-en-Argonne, Servon-Melzicourt, Somme-Bionne, Somme-Suippe, Sommepy-Tahure, Somme-Tourbe, Souain-Perthes-les-Hurlus, Suippes, Valmy, Vienne-la-Ville, Vienne-le-Château, Ville-sur-Tourbe, Virginy, Wargemoulin-Hurlus.

Dans la commune de Reims, la partie de la ville délimitée par les axes et limites suivantes :

- à l'ouest par les communes de Tinqueux et Saint-Brice Courcelles,
- au nord par la rue de Courcelles (comprise) jusqu'à l'intersection avec la rue Maurice Halbwachs, la rue Maurice Halbwachs (comprise dans son intégralité), rue du Colonel Charbonneaux (comprise), Boulevard Albert 1er (côté pair) jusqu'à l'angle de la rue de Saint-Thierry,
- à l'est, par la rue Saint Thierry (non comprise), rue Marie-Clémence Fouriaux (non comprise), la rue du Président Franklin Roosevelt (non comprise), le Pont de Laon (non compris), la rue Villeminot-Huart (non comprise), le boulevard Joffre (non compris), la rue du Colonel Driant (non comprise), le boulevard Foch (non compris), rue Noël (non comprise), rue de Talleyrand (non comprise),
- au sud, par la rue de Vesle (côté pair), place Stalingrad (comprise), Pont de Vesle (non compris), Place Colin (non comprise) rue de l'abreuvoir (non comprise), la rue des Bons Malades (non comprise), l'avenue de Paris (côté pair) jusqu'à la commune de TINQUEUX.

SECTION 16

Communes de Ambonnay, Billy-le-Grand, Bisseuil, Bouzy, Chigny-les-Roses, Cormontreuil, Louvois, Ludes, Mailly-Champagne, Mareuil-sur-Ay, Montbré, Puisieulx, Rilly-la-Montagne, Tours-sur-Marne, Trépail, Trois-Puits, Vaudemange, Villers-Marmery

Dans la commune de Reims, la partie délimitée par les axes et limites suivantes : le Pont Fléchambault (compris), le Boulevard Henri Henrot (compris) jusqu'à l'angle de la rue du Ruisselet, la rue du Ruisselet (comprise), la rue du Grand Cerf (comprise), la Place Saint Timothée (comprise), la rue Dieu Lumière

(comprise), la Place des Droits de l'Homme (non comprise), l'Avenue du Général Giraud (côté pair), l'Avenue Henri Farman (côté pair), la partie de la D 944 comprise entre le rond-point Farman (compris) et l'avenue Nicéphore Nièpce, l'axe central de l'avenue Nicéphore Nièpce jusqu'à l'intersection avec le chemin du Moulin de Vrilly, le Chemin du Moulin de Vrilly (dans sa totalité), le pont de Vrilly (compris), la rue de la Cerisaie (comprise) jusqu'à l'intersection avec la rue Nicéphore Nièpce, l'axe central de la rue Nicéphore Nièpce jusqu'à la limite de la commune, la limite de la commune de Cormontreuil jusqu'à la jonction avec la rue René de Bovis, la rue René de Bovis (non comprise), la rue Albert Thomas (non comprise) jusqu'à l'angle du quai du Pré aux Moines, le quai du Pré aux Moines (compris), le boulevard Dieu Lumière (compris) jusqu'au Pont Fléchambault.

SECTION 17T

Communes de Avenay-Val-d'Or, Ay, Champfleury, Champillon, Fontaine-sur-Ay, Germaine, Mutigny, Tauxières-Mutry, Ville-en-Selve, Villers-Allerand

Dans la commune de Reims, les parties délimitées par les axes et limites suivantes :

1) Place des Droits de l'Homme (comprise), rue Dieu Lumière (non comprise), Place Saint Timothée (non comprise), rue du Grand Cerf (non comprise), rue Gambetta (comprise) jusqu'à l'intersection avec la rue du Lieutenant Herduin, la rue du Lieutenant Herduin (comprise), rue Gerbert (comprise), Boulevard Saint Marceau partie (compris) jusqu'à l'intersection avec l'avenue Georges Clémenceau, Avenue Georges Clémenceau (côté pair), Avenue de l'Yser (côté pair), Rond-Point de la Défense (non compris), Rue Lanson (non comprise), Rue des Crayères (comprise), Chemin des Rouliers (compris) jusqu'à l'intersection avec la rue du Sous-Lieutenant René Dorme, la rue du Sous-Lieutenant René Dorme (comprise) jusqu'à l'intersection avec l'allée Elise Deroche, l'allée Elise Deroche (comprise), l'avenue Henri Farman (côté impair) depuis l'intersection avec l'allée Elise Deroche, l'avenue du Général Giraud (côté impair),

2)
- Au nord par l'axe de la D 944 partie depuis l'intersection avec l'avenue Nicéphore Nièpce jusqu'à la sortie de la commune,
- à l'ouest par l'axe central de l'avenue Nicéphore Nièpce jusqu'à l'intersection avec le chemin du Moulin de Vrilly, le Chemin du Moulin de Vrilly (non compris), le pont de Vrilly (non compris), la rue de la Cerisaie (non comprise) jusqu'à l'intersection avec la rue Nicéphore Nièpce, l'axe central de la rue Nicéphore Nièpce jusqu'à la limite de la commune,
- au sud par les limites des communes de CORMONTREUIL, TAISSY, SAINT-LEONARD et PUISIEULX

La section 17T, en complément, prend en charge, tel que défini à l'article 2, le transport ferroviaire sur l'ensemble du département.

SECTION 18

Communes de Boursault, Brugny-Vaudancourt, Cerseuil, Champaillé, Champaubert, Comblizy, Corribert, Corrobert, Courthiézy, Cumières, Damery, Dizy, Dormans, Festigny, Fromentières, Hautvillers, Igny-Comblizy, Janvilliers, La-Chapelle-sous-Orbais, La-Ville-sous-Orbais, le Baizil, le Breuil, Le Chêne la Reine, Le Mesnil le Huttier, Le Moncet, le Sourdon, Leuvrigny, Magenta, Mareuil-en-Brie, Mareuil-le-Port, Margny, Montmort-Lucy, Montvoisin, Nesle-le-Repons, Neuville, Oeuilly, Orbais-l'Abbaye, Port-à-Binson, Reuil, Saint-Martin-d'Ablois, Soilly, Suizy-le-Franc, Troissy, Vassy, Vauchamps, Vauciennes, Venteuil, Verdon, Villesaint.

Dans la commune de Reims, les parties délimitées par les axes et limites suivantes :

- à l'est, les limites des communes de TINQUEUX et BEZANNES
- au sud, le Chemin de Reims (non compris) de la limite de la commune jusqu'à l'intersection avec l'avenue François Mauriac (comprise) jusqu'au rond-point de la Route de Bezannes (compris), l'avenue François Mauriac (non comprise) jusqu'au rond-point Jules Crochet (non compris), l'avenue Robert Schuman (non comprise), l'avenue d'Epernay (comprise) jusqu'au rond-point à l'angle de la rue Cognacq Jay (compris), la rue Cognacq Jay (non comprise), le boulevard du Docteur Roux (non compris), la rue de la Maison Blanche (non comprise), la rue Clovis Chézel (non comprise), le Pont Fléchambault (non compris), le Boulevard Henri Henrot (non compris) jusqu'à l'angle de la rue du Ruisselet, la rue du Ruisselet (non comprise) jusqu'à la rue Gambetta, la rue Gambetta (non comprise), la rue chanzy (non comprise) jusqu'à l'intersection de la rue Hincmar, la rue Hincmar (comprise)

jusqu'au boulevard Paul Doumer, le Boulevard Paul Doumer (compris), l'impasse Irénée Lelièvre (comprise), Pont de Vesle (compris), la Place Colin (comprise), la rue de l'Abreuvoir (comprise), la rue des Bons Malades (comprise), l'avenue de Paris (côté impair) jusqu'à la limite de la commune de TINQUEUX.

SECTION 19T

Communes de Anthenay, Aougny, Arcis-le-Ponsart, Aubilly, Baslieux-sous-Châtillon, Belval-sous-Châtillon, Bezannes, Binson-et-Orquigny, Bligny, Bouilly, Chambrecy, Chamery, Champlat-et-Boujacourt, Champvoisy, Châtillon-sur-Marne, Chaumuzy, Coulommes-la-Montagne, Cormoyeux, Courmas, Courtagnon, Courville, Crugny, Cuchery, Cuisles, Ecueil, Faverolles-et-Coëmy, Fleury-la-Rivière, Grigny, Jonquery, Jouy-les-Reims, La Chapelle Hurlay, Lagery, La Neuville-aux-Larris, Les Mesneux, Lhéry, Marfaux, Méry-Prémecy, Montigny, Nanteuil-la-Forêt, Olizy, Ormes, Pargny-les-Reims, Passy-Grigny, Poilly, Pourcy, Romery, Romigny, Sacy, Saint-Euphraise-et-Clairizet, Sainte-Gemme, Saint-Imoges, Sermiers, Tramery, Vandières, Verneuil, Ville-Dommange, Ville-en-Tardenois, Villers-aux-Nœuds, Villers-sous-Châtillon, Vrigny, Vincelles

Dans la commune de Reims, la partie délimité par les axes et limites suivantes :

- au nord par le Chemin de Reims (compris), l'Avenue François Mauriac (comprise) jusqu'au Rond-point Jules Crochet (compris), Avenue Robert Schumann (comprise), Avenue d'Epernay (non comprise) jusqu'au Rond-point de la rue Cognacq Jay (non compris), Rue Cognacq Jay (comprise), Boulevard du Docteur Roux (compris), Rue de la Maison Blanche (comprise), Rue Clovis Chezel (comprise), Pont de Fléchambault (non compris), Boulevard du Docteur Henri Henrot (non compris), Quai Pré aux moines (non compris) jusqu'à l'angle de la rue Albert Thomas, la rue Albert Thomas (comprise), rue René Bovis (comprise) et jonction avec la limite de la commune de Cormontreuil
- à l'est, par la limite des communes de Cormontreuil et Trois-Puits
- au sud par la limite des communes de Champfleury et Villers-aux-Nœuds,
- à l'ouest, par la limite de la commune de Bezannes.

La section 19T, en complément, prend en charge, tel que défini à l'article 2, les transports de voyageurs par taxi et ambulances, sur l'ensemble du département.

SECTION 20

Communes de Bouleuse, Branscourt, Brouillet, Courcelles-Sapicourt, Fismes, Germigny, Gueux, Hourges, Janvry, Jonchery-sur-Vesle, Magneux, Mont-sur-Courville, Rosnay, Saint-Gilles, Sarcy, Savigny-sur-Ardres, Serzy-et-Prin, Thillois, Tinqueux, Treslon, Unchair, Vandeuil

Dans la commune de Reims, la partie délimitée par les axes et limites suivantes : rue Chanzy (comprise), Rue Hincmar (non comprise), Boulevard Paul Doumer (non compris), l'impasse Irénée Lelièvre (non comprise), Place Stalingrad (non comprise), rue de Vesle (côté impair), Place Myron Herrick (non comprise), rue Carnot (non comprise), Place Royale (non comprise), rue Cérès (non comprise), Place Aristide Briand (comprise), Avenue Jean-Jaurès (non comprise) jusqu'à la place Brouette, la place Brouette (non comprise), l'avenue Jean Jaurès (non comprise) jusqu'à la Place Dauphinot, la place Dauphinot (non comprise), le boulevard Dauphinot (non compris), rue de Cernay (non comprise) jusqu'à la place du 30 août 1944 (comprise), r ue Ruinart de Brimont (comprise), Boulevard Saint Marceau (non compris) jusqu'au boulevard de la Paix, Rue Gerbert (non comprise), Rue du Lieutenant Herduin (non comprise), Rue Gambetta (comprise) partie depuis l'intersection avec la rue Lieutenant Herduin, jusqu'à la Place des Loges Coquault (comprise).

Article 4 :

Le présent arrêté prendra effet le 1er août 2018. Les dispositions des arrêtés antérieurs concernant l'organisation et la délimitation des sections d'inspection du travail sont abrogées en ce qui concerne le département de la MARNE.

Article 5 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de la MARNE de la DIRECCTE Grand-Est est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture de la Marne.

Fait à Strasbourg, le 16 juillet 2018

Danièle GIUGANTI